



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-039

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-193 - Décision P1 FAM L'ARC EN CIEL SEVREY 710976812 PH 576 (3 pages)	Page 9
R27-2016-07-21-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-773 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château Chinon (Nièvre) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 13
R27-2016-07-18-016 - Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Autun - mai 2016 (2 pages)	Page 16
R27-2016-07-18-017 - Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Chanaux Macon mcohad - mai 2016 (4 pages)	Page 19
R27-2016-07-18-018 - Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Montceau - mai 2016 (2 pages)	Page 24
R27-2016-06-16-044 - Arrêté de tarification à l'activité – 71ch autun - avril 2016 (2 pages)	Page 27
R27-2016-06-16-045 - Arrêté de tarification à l'activité – 71ch bourbon lancy - avril 2016 (2 pages)	Page 30
R27-2016-06-16-048 - Arrêté de tarification à l'activité – 71ch montceau - avril 2016 (2 pages)	Page 33
R27-2016-06-16-049 - Arrêté de tarification à l'activité – 71ch morey chalon - avril 2016 (2 pages)	Page 36
R27-2016-06-16-046 - Arrêté de tarification à l'activité – 71chg macon - avril 2016 (2 pages)	Page 39
R27-2016-06-16-047 - Arrêté de tarification à l'activité – 71chg maconhad - avril 2016 (2 pages)	Page 42
R27-2016-06-16-050 - Arrêté de tarification à l'activité – 71chmoreychalonhad - avril 2016 (2 pages)	Page 45
R27-2016-07-26-002 - Décision n° DOS/ASPU/118/2016 Imposant une distance minimum entre l'emplacement prévu pour transférer l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy (Saône et Loire) et l'officine de pharmacie sise 71 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 48
R27-2016-06-27-271 - Décision P1 210000832 PA DT - SSIAD CHENOVE - ADMR (3 pages)	Page 52
R27-2016-06-27-283 - Décision P1 210002309 PH DT - CH HCO FAM VITTEAUX (2 pages)	Page 56
R27-2016-06-27-272 - Décision P1 210002408 PA DT - SSIAD SAINT MARC SUR SEINE - SIVU (3 pages)	Page 59

R27-2016-06-27-273 - Décision P1 210003539 PA DT - SSIAD IS-SUR-TILLE - CH (3 pages)	Page 63
R27-2016-06-27-284 - Décision P1 210004768 PH DT - CH HCO MAS VITTEAUX (3 pages)	Page 67
R27-2016-06-27-285 - Décision P1 210005039 PH DT - CTRE RGNAL RESSOURCES AUTISME (3 pages)	Page 71
R27-2016-06-27-286 - Décision P1 210007548 PH DT - CPOM - AGES ADAPEI (3 pages)	Page 75
R27-2016-06-27-203 - Décision P1 210007597 PA DT - CPOM HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (4 pages)	Page 79
R27-2016-06-27-274 - Décision P1 210008520 PA DT - SSIAD NOLAY - EHPAD (3 pages)	Page 84
R27-2016-06-27-204 - Décision P1 210010435 PA DT - EHPAD MEURSAULT - LES FEUILLES D'OR (3 pages)	Page 88
R27-2016-06-27-205 - Décision P1 210010724 PA DT - EHPAD DIJON - LES CASSISSINES (3 pages)	Page 92
R27-2016-06-27-287 - Décision P1 210010872 PH DT - SAMSAH LE TRAIT D'UNION (2 pages)	Page 96
R27-2016-06-27-288 - Décision P1 210010880 PH DT - FAM CH CHARTREUSE DIJON (2 pages)	Page 99
R27-2016-06-27-206 - Décision P1 210780524 PA DT - EHPAD PRECY-SOUS-THIL (3 pages)	Page 102
R27-2016-06-27-207 - Décision P1 210780904 PA DT - EHPAD LABERGEMENT LES SEURRE - MAISON RETR CORDELIER (3 pages)	Page 106
R27-2016-06-27-208 - Décision P1 210780912 PA DT - EHPAD DE LAIGNES (3 pages)	Page 110
R27-2016-06-27-209 - Décision P1 210780920 PA DT - EHPAD MOUTIERS ST JEAN (3 pages)	Page 114
R27-2016-06-27-210 - Décision P1 210780938 PA DT - EHPAD NOLAY - JEANNE PIERRETTE CARNOT (3 pages)	Page 118
R27-2016-06-27-211 - Décision P1 210780946 PA DT - EHPAD POUILLY EN AUXOIS - LES ARCADES (3 pages)	Page 122
R27-2016-06-27-212 - Décision P1 210780953 PA DT - EHPAD ST JEAN DE LOSNE - LA SAONE (3 pages)	Page 126
R27-2016-06-27-213 - Décision P1 210780961 PA DT - EHPAD BLIGNY SUR OUCHE - AUGUSTE ARVIER (3 pages)	Page 130
R27-2016-06-27-214 - Décision P1 210781175 PA DT - EHPAD BEAUNE - ST VINCENT DE PAUL (3 pages)	Page 134
R27-2016-06-27-215 - Décision P1 210781266 PA PH DT - CPOM MFB (9 pages)	Page 138
R27-2016-06-27-216 - Décision P1 210781589 PA DT - EHPAD SEMUR EN AUXOIS - CH ROBERT MORLEVAT (3 pages)	Page 148

R27-2016-06-27-217 - Décision P1 210950051 PA DT - EHPAD SANTENAY - LES VERDAINES (3 pages)	Page 152
R27-2016-06-27-218 - Décision P1 210950077 PA DT - EHPAD TALANT - LES FASSOLES (3 pages)	Page 156
R27-2016-06-27-266 - Décision P1 210950093 PA DT - FOYER LOGEMENT BEAUNE - LES PRIMEVERES (2 pages)	Page 160
R27-2016-06-27-267 - Décision P1 210950135 PA DT - LOGEMENT FOYER POUILLY EN AUXOIS - EHPA (2 pages)	Page 163
R27-2016-06-27-268 - Décision P1 210950143 PA DT - LOGEMENT FOYER SAULIEU - BEAU MEUNIER (2 pages)	Page 166
R27-2016-06-27-219 - Décision P1 210950226 PA-PH CH HAUTE COTE D'OR (4 pages)	Page 169
R27-2016-06-27-289 - Décision P1 210980702 PH DT - CPOM - ACODEGE (6 pages)	Page 174
R27-2016-06-27-220 - Décision P1 210983375 PA DT - EHPAD BROCHON - LA CROIX VIOLETTE (3 pages)	Page 181
R27-2016-06-27-221 - Décision P1 210983995 PA AJ DT - CPOM FEDOSAD (4 pages)	Page 185
R27-2016-06-27-222 - Décision P1 210984423 PA DT - EHPAD IS-SUR-TILLE - CH (3 pages)	Page 190
R27-2016-06-27-223 - Décision P1 210985305 PA DT - EHPAD BEAUNE - LE CLOS DES VIGNES (3 pages)	Page 194
R27-2016-06-27-224 - Décision P1 210985339 PA DT - EHPAD HAUTEVILLE LES DIJON - LES OPALINES (3 pages)	Page 198
R27-2016-06-27-225 - Décision P1 210985362 PA DT - EHPAD LONGVIC - MARCEL JACQUELINET (3 pages)	Page 202
R27-2016-06-27-290 - Décision P1 210985420 PH DT - FAM FONTAINE FRANCAISE - STE ELISABETH (2 pages)	Page 206
R27-2016-06-27-226 - Décision P1 210985750 PA DT - EHPAD RECEY SUR OURCE - FOYER LACORDAIRE (3 pages)	Page 209
R27-2016-06-27-227 - Décision P1 210986170 PA DT - EHPAD SANTENAY - LES OPALINES (3 pages)	Page 213
R27-2016-06-27-228 - Décision P1 210986188 PA DT - EHPAD DAIX - L'ETE INDIEN (3 pages)	Page 217
R27-2016-06-27-229 - Décision P1 210986246 PA DT - EHPAD VELARS SUR OUCHE 6 - LES JARDINS D'ALICE (3 pages)	Page 221
R27-2016-06-27-230 - Décision P1 210986600 PA DT - EHPAD AISEY SUR SEINE - LA MAISON DE THERESE (3 pages)	Page 225
R27-2016-06-27-291 - Décision P1 250000445 PH - DT - CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (3 pages)	Page 229
R27-2016-06-27-292 - Décision P1 250002763 PH - DT - CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (3 pages)	Page 233

R27-2016-06-27-293 - Décision P1 250013919 PH - DT - CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME (3 pages)	Page 237
R27-2016-06-27-294 - Décision P1 250019981 PH - DT - CENTRE DE PRE ORIENTATION FC (3 pages)	Page 241
R27-2016-06-27-295 - Décision P1 390002988 PH - DT - SERVICE EXTERNALISE DE SOINS ARIMC (3 pages)	Page 245
R27-2016-06-27-296 - Décision P1 390005379 PH - DT - FAM LA FERME DU SILLON (2 pages)	Page 249
R27-2016-06-27-297 - Décision P1 390005635 PH - DT - MAS LE HAUT DU VERSAC (3 pages)	Page 252
R27-2016-06-27-298 - Décision P1 390006146 PH - DT - MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (3 pages)	Page 256
R27-2016-06-27-299 - Décision P1 390006153 PH - DT - FAM LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (2 pages)	Page 260
R27-2016-06-27-300 - Décision P1 390007102 PH - DT - VRF LES CIZES (3 pages)	Page 263
R27-2016-06-27-301 - Décision P1 390780484 PH - DT - CPOM - ETAPES DOLE (5 pages)	Page 267
R27-2016-06-27-302 - Décision P1 390780500 PH - DT - CPOM - APEI LONS (5 pages)	Page 273
R27-2016-06-27-303 - Décision P1 390780617 PH - DT - CPOM - JURALLIANCE 39 (5 pages)	Page 279
R27-2016-06-27-304 - Décision P1 390782266 PH - DT - ITEP ASMH REVIGNY (3 pages)	Page 285
R27-2016-06-27-305 - Décision P1 390785079 PH - DT - FAM LE HAUT DE VERSAC (2 pages)	Page 289
R27-2016-06-27-306 - Décision P1 390787307 PH - DT - MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (3 pages)	Page 292
R27-2016-06-27-307 - Décision P1 390787398 PH - DT - SESSAD ASMH REVIGNY (3 pages)	Page 296
R27-2016-06-27-308 - Décision P1 580002418 PH DT - SAMSAH IMPHY APF (2 pages)	Page 300
R27-2016-06-27-309 - Décision P1 580004430 PH DT - FAM IMPHY 58 (2 pages)	Page 303
R27-2016-06-27-310 - Décision P1 580004943 PH DT - SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE (3 pages)	Page 306
R27-2016-06-27-311 - Décision P1 580780302 PH DT - CPOM - ADSEAN (4 pages)	Page 310
R27-2016-06-27-312 - Décision P1 580780898 PH DT - CPOM LE FIL D'ARIANE (4 pages)	Page 315
R27-2016-06-27-269 - Décision P1 710004409 PA DT - EHPA CHARETTE VARENNES - LA PROVIDENCE (2 pages)	Page 320
R27-2016-06-27-231 - Décision P1 710005638 PA DT - EHPAD ST MARCEL - MAISON DE L'AMANDIER (3 pages)	Page 323

R27-2016-06-27-232 - Décision P1 710008384 PA DT - EHPAD AUTUN - CROIX BLANCHE (3 pages)	Page 327
R27-2016-06-27-233 - Décision P1 710010430 PA DT - EHPAD DRACY LE FORT - RESIDENCE AKESIS (3 pages)	Page 331
R27-2016-06-27-313 - Décision P1 710010885 PH - DT - CME-EPMS TOURNUS (3 pages)	Page 335
R27-2016-06-27-275 - Décision P1 710011529 PA DT - SSIAD SAINT-GENGOUX LE NATIONAL (3 pages)	Page 339
R27-2016-06-27-314 - Décision P1 710012840 PH DT - SAMSAH SAINT REMY 71 (2 pages)	Page 343
R27-2016-06-27-234 - Décision P1 710780024 PA DT - EHPAD SENNECEY LE GRAND (3 pages)	Page 346
R27-2016-06-27-235 - Décision P1 710780073 PA DT - EHPAD EPINAC - FOUGEROLLES (3 pages)	Page 350
R27-2016-06-27-236 - Décision P1 710780974 PA DT - EHPAD CHALON SUR SAONE - CH (3 pages)	Page 354
R27-2016-06-27-237 - Décision P1 710781121 PA DT - EHPAD COUCHES - LES MYOSOTIS (3 pages)	Page 358
R27-2016-06-27-315 - Décision P1 710781634 PH - DT - IME EPSMS TOURNUS (3 pages)	Page 362
R27-2016-06-27-238 - Décision P1 710785312 PA DT - EHPAD MELLECEY - NOTRE DAME DE MARLOUX (3 pages)	Page 366
R27-2016-06-27-239 - Décision P1 710785353 PA DT - EHPAD AUTUN - RESID TEMPS STE ANNE (3 pages)	Page 370
R27-2016-06-27-240 - Décision P1 710785361 PA DT - EHPAD AUTUN - LA PROVIDENCE (3 pages)	Page 374
R27-2016-06-27-276 - Décision P1 710970716 PA DT - SSIAD AUTUN (3 pages)	Page 378
R27-2016-06-27-277 - Décision P1 710971284 PA DT - SSIAD CHALON SUR SAONE (3 pages)	Page 382
R27-2016-06-27-241 - Décision P1 710972233 PA DT - EHPAD ST-GENGOUX-LE-NATIONAL (3 pages)	Page 386
R27-2016-06-27-242 - Décision P1 710972548 PA DT - EHPAD CHAGNY - CH (3 pages)	Page 390
R27-2016-06-27-270 - Décision P1 710973314 PA DT - HEBERG TEMPO CHATENOY LE ROYAL - CHARRECONDUIT (2 pages)	Page 394
R27-2016-06-27-278 - Décision P1 710973520 PA DT - SSIAD CHAGNY - CH (3 pages)	Page 397
R27-2016-06-27-243 - Décision P1 710973595 PA DT - EHPAD AUTUN - CH (3 pages)	Page 401
R27-2016-06-27-244 - Décision P1 710974403 PA DT - EHPAD CHALON S SAONE - KORIAN VILLA POPYRI (3 pages)	Page 405
R27-2016-06-27-245 - Décision P1 710974452 PA DT - EHPAD ST RÉMY - VILLA THALIA MNÉMOSYNE (3 pages)	Page 409

R27-2016-06-27-246 - Décision P1 710974650 PA DT - EHPAD LE CREUSOT - VILLA VICTOR HUGO (3 pages)	Page 413
R27-2016-06-27-247 - Décision P1 710975285 PA DT - EHPAD CHALON S SAONE - KORIAN BEL' SAONE (3 pages)	Page 417
R27-2016-06-27-248 - Décision P1 710977067 PA DT - EHPAD CHATENROY LE ROYAL - RES ORPEA LES AMALTIDES (3 pages)	Page 421
R27-2016-06-27-249 - Décision P1 710977190 PA DT - EHPAD ETANG SUR ARROUX (3 pages)	Page 425
R27-2016-06-27-250 - Décision P1 710977273 PA DT - EHPAD AUTUN - SAINT ANTOINE (3 pages)	Page 429
R27-2016-06-27-316 - Décision P1 710978008 PH DT - SESSAD APF ST REMY 71 (3 pages)	Page 433
R27-2016-06-27-194 - Décision P1 FAM KORIAN CHARNAY 710977661 PH 622 (2 pages)	Page 437
R27-2016-06-27-195 - Décision P1 FAM LES BRUYERES CHARNAY 710977711 PH 557 (2 pages)	Page 440
R27-2016-06-27-191 - Décision P1 FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES 710974627 PH 581 (2 pages)	Page 443
R27-2016-06-27-192 - Décision P1 FAM LES PERRIÈRES AZE 710976721 PH 583 (2 pages)	Page 446
R27-2016-06-27-189 - Décision P1 IMECHANTELOUP HURIGNY 710785262 PH 575 (3 pages)	Page 449
R27-2016-06-27-182 - Décision P1 IME DU PARC ST VALLIER 710780859 PH 577 (4 pages)	Page 453
R27-2016-06-27-185 - Décision P1 IME EUGENE JOURNET BUXY 710781584 PA-PH 639 (6 pages)	Page 458
R27-2016-06-27-190 - Décision P1 MAS LE BREUIL 710970492 PH 573 (4 pages)	Page 465
R27-2016-06-30-015 - DM P1 710973314 PA DM HEBERG TEMPO CHATENROY LE ROYAL - CHARRECONDUIT (2 pages)	Page 470
R27-2016-06-27-196 - DM P1 CME L'ETANG DU PRINCE PARAY 710977745 PH 570 (3 pages)	Page 473
R27-2016-06-27-188 - DM P1 IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND 710784026 PH 578 (3 pages)	Page 477
R27-2016-06-27-187 - DM P1 IME L'ETANG DU PRINCE PARAY 710784018 PH 571 (3 pages)	Page 481
R27-2016-06-27-184 - DM P1 IME LE GALVACHOU AUTUN 710781469 PH 562 (3 pages)	Page 485
DDT 90	
R27-2016-03-08-013 - Accusé de réception dossier complet - autorisation tacite d'exploiter : Monsieur CALMELET Marc - Ferme DEBRAY - Chemin de la Chapelle - 90100 FLORIMONT (1 page)	Page 489

R27-2016-03-16-008 - Accusé de réception dossier complet - autorisation tacite d'exploiter
GAEC TACQUARD - 8 Grande Rue - 90150 REPPE (1 page) Page 491

DDT71

R27-2016-07-13-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Madame BOUCAUD Brigitte à LIGNY EN BRIONNAIS (1 page) Page 493

R27-2016-07-13-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL
DU VIEUX PUIITS (M. DROUET Laurent, Mme DROUET Muriel) à PRISSE (1 page) Page 495

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-193

Décision P1 FAM L'ARC EN CIEL SEVREY 710976812
PH 576

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON - 710976804

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARC EN CIEL SEVREY - 710976812

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMARD - 710013749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ARC EN CIEL SEVREY (710976812) sise 53, R AUGUSTE CHAMPION, 71100, SEVREY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) ;
- l'arrêté en date du 26/05/2012 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM SIMARD (710013749) sise 29, RTE DE LOUHANS, 71330, SIMARD et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON - 710976804 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) dont le siège est situé 4, R DE L'EVECHE, 71100, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 854 506.27 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 854 506.27 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 854 506.27 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710976812	FAM L'ARC EN CIEL SEVREY	1 548 064.22	0.00
710013749	FAM SIMARD	306 442.05	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 154 542.19 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM	
Internat	75.45
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON » (710976804) et à la structure dénommée FAM L'ARC EN CIEL SEVREY (710976812).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-21-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-773 portant fixation des
tarifs de prestations
du centre hospitalier de Château Chinon (Nièvre) pour
l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-773 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de Château Chinon (Nièvre) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Château Chinon en date du 28 juin 2016, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) (FINESS : 580780047), seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2016 :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	336,27 €
30	SSR	355,37 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-246 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-016

Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Autun - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Autun - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 727

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par l'HOPITAL D'AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOPITAL D'AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **899 035,84 €** soit :

- **827 051,30 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **878,11 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **7,62 €** au titre des soins aux détenus,
- **71 098,81 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-017

Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Chanaux Macon mcohad - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Chanaux Macon mcohad - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 721

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G.
"LES CHANAUX" au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le C.H.G. "LES CHANAUX".

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **7 493 643,12 €** soit :

- **6 480 479,14 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont **LAMDA 30 390,50 €**,
- **319 579,56 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **495 184,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **4 922,44 €** au titre de l'activité AME,
- **14,69 €** au titre des soins aux détenus,
- **193 463,20 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 722

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G.
"LES CHANAUX" au titre de l'activité HAD déclarée au mois de
mai 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2016 par le C.H.G. "LES CHANAUX".

ARRETE :

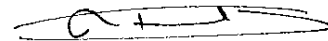
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **102 224,36 €** soit :

- 100 822,48 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 1 401,88 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-018

Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Montceau - mai
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71 ch Montceau - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 729

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au SIH
CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le SIH CH MONTCEAU-LES-MINES.

ARRETE :

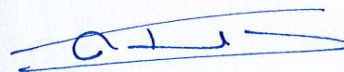
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **3 060 412,95 €** soit :

- **2 274 880,33 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **88 277,17 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **235 536,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **6 324,74 €** au titre de l'activité AME,
- **325,29 €** au titre des soins urgents,
- **11,56 €** au titre des soins aux détenus,
- **455 057,73 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-044

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch autun - avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch autun - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 419

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par l'HOPITAL D'AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOPITAL D'AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **1 016 039,80 €** soit :

- **921 253,66 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **32 224,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **23,51 €** au titre des soins aux détenus,
- **62 537,82 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-045

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch bourbon lancy -
avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch bourbon lancy - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 420

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **177 468,60 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 31 979,60 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-048

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch montceau - avril
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch montceau - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 421

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le SIH CH MONTCEAU-LES-MINES.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **3 103 279,46 €** soit :

- **2 363 961,26 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **94 188,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **199 724,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **2 884,17 €** au titre de l'activité AME,
- **325,29 €** au titre des soins urgents,
- **29,83 €** au titre des soins aux détenus,
- **442 166,20 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-049

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch morey chalon -
avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71ch morey chalon - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 417

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

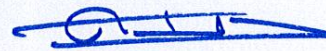
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **8 732 520,28 €** soit :

- **7 547 254,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **206 327,62 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **593 719,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **9 357,16 €** au titre de l'activité AME,
- **11 258,26 €** au titre des soins aux détenus,
- **364 603,09 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, **dont LAMDA 74 873,24 €.**

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-046

Arrêté de tarification à l'activité – 71chg macon - avril
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71chg macon - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 413

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G.
"LES CHANAUX" au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le C.H.G. "LES CHANAUX".

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **6 803 221,38 €** soit :

- **5 780 186,07 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 14 095,25 €**,
- **229 259,50 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **503 780,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 487,94 €**,
- **4 842,68 €** au titre de l'activité AME,
- **36,93 €** au titre des soins aux détenus,
- **285 115,59 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-047

Arrêté de tarification à l'activité – 71chg maconhad - avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71chg maconhad - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 414

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G.
"LES CHANAUX" au titre de l'activité HAD déclarée au mois
d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par le C.H.G. "LES CHANAUX".

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **129 712,23 €** soit :

- 126 908,48 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 2 803,75 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-050

Arrêté de tarification à l'activité – 71chmoreychalonhad -
avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 71chmoreychalonhad - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 632

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Annule et remplace l'ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 – 418 du 16 juin 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

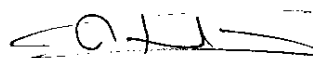
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **105 747,02 €** soit :

- 78 409,75 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 27 337,27 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-26-002

Décision n° DOS/ASPU/118/2016 Imposant une distance minimum entre l'emplacement prévu pour transférer l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy (Saône et Loire) et l'officine de pharmacie sise 71 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire)

Décision n° DOS/ASPU/118/2016

Imposant une distance minimum entre l'emplacement prévu pour transférer l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) et l'officine de pharmacie sise 71 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2016 par Madame Anaïs Céliqua, pharmacienne, gérante de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 11 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) dans un local situé 55/57 Grande Rue au sein de la même commune. Cette demande a été reçue le 19 janvier 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 2 février 2016 invitant Madame Anaïs Céliqua à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert initiée le 14 janvier 2016 ;

VU les pièces complémentaires adressées le 30 mars 2016 par Madame Anaïs Céliqua au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 31 mars 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 26 avril 2016 informant Madame Anaïs Céliqua que le projet de bail à usage professionnel réceptionné le 31 mars 2016 ne peut être versé au dossier et l'invitant à lui adresser un bail ou une promesse de bail permettant notamment d'attester de la manifestation d'accord du bailleur ;

.../...

VU le courriel de Madame Anaïs Céliqua du 29 avril 2016 transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté un projet de bail à usage exclusivement professionnel des locaux sis 55/57 Grande rue à Buxy ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 4 mai 2016 informant Madame Anaïs Céliqua que le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 11 Grande Rue à Buxy, initiée le 14 janvier 2016, complété par courrier du 30 mars 2016 puis par courriel du 29 avril 2016 a été reconnu complet le 29 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 27 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le préfet de Saône-et-Loire le 30 juin 2016 ;

VU la saisine de chambre syndicale des pharmaciens de Saône-et-Loire le 4 mai 2016,

Considérant que la commune de Buxy compte deux officines de pharmacie sises respectivement 11 Grande Rue et 71 Grande Rue ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de Buxy sont implantées de part et d'autre de la place centrale de la commune et que celles-ci sont séparées d'une distance de 160 mètres dans une configuration telle qu'elles ne sont pas visibles l'une de l'autre ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR dans des locaux sis 55/57 Grande Rue à Buxy aurait pour effet de réduire à moins de 30 mètres la distance la séparant de l'officine de pharmacie sise 71 Grande Rue et qu'ainsi, les deux officines seraient concentrées dans le haut de la place centrale de Buxy ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert d'une officine de pharmacie doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine ;

Considérant que le rapprochement entre les deux officines serait tel qu'il concentrerait de manière excessive l'offre pharmaceutique de la commune de Buxy ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est pas rempli ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique selon lesquelles lorsqu'il est saisi d'une demande de transfert le directeur général de l'agence régionale de santé peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche,

DECIDE

Article 1^{er} : L'emplacement prévu pour transférer l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR devra se trouver à une distance minimum de 100 mètres de l'officine de pharmacie sise 71 Grande Rue à Buxy.

Article 2 : Le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 5125-3 du code de la santé publique, ouvert le 29 avril 2016, de la demande de transfert formulée par Madame Anaïs Céliqua, pharmacienne, gérante de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 11 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) dans un local situé 55/57 Grande Rue au sein de la même commune est interrompu par la notification de la présente décision à Madame Anaïs Céliqua.

Article 3 : Madame Anaïs Céliqua dispose d'un délai de six mois non renouvelable à compter de la notification de la présente décision pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées à l'article 1 de la présente décision et pour produire les pièces justificatives y afférentes.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame Anaïs Céliqua, pharmacienne, gérante de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR et une copie sera adressée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2016

Le directeur général,

Signé

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-271

Décision P1 210000832 PA DT - SSIAD CHENOVE -
ADMR

DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CHENOVE ADMR - 210000832

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHENOVE ADMR (210000832) sis 60, AV DU 14 JUILLET, 21300, CHENOVE et géré par l'entité dénommée FÉDÉ. D'AIDE À DOMICILE EN MILIEURURAL (210985735) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHENOVE ADMR (210000832) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 526 488.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 449 565.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 922.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHENOVE ADMR (210000832) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 981.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 186 187.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 318.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 526 488.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 526 488.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 120 797.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 410.23 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.53 € pour les personnes âgées et de 35.12 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FÉDÉ. D'AIDE À DOMICILE EN MILIEURURAL » (210985735) et à la structure dénommée SSIAD CHENOVE ADMR (210000832).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-283

Décision P1 210002309 PH DT - CH HCO FAM
VITTEAUX

DECISION TARIFAIRE N°60 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
CH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1988 autorisant la création d'un FAM dénommé CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309) sis 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et géré par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 630 066.71 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 838.89 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 49.47 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-272

Décision P1 210002408 PA DT - SSIAD SAINT MARC
SUR SEINE - SIVU

DECISION TARIFAIRE N°418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU - 210002408

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408) sis 0, RN 71, 21450, SAINT-MARC-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATON UNIQU (210002358) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 291 166.91 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 291 166.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 223.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 036.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 906.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	291 166.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	291 166.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	291 166.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 24 263.91 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.68 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATON UNIQU » (210002358) et à la structure dénommée SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-273

Décision P1 210003539 PA DT - SSIAD IS-SUR-TILLE -
CH

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD IS-SUR-TILLE CH - 210003539

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD IS-SUR-TILLE CH (210003539) sis 21, R VICTOR HUGO, 21120, IS-SUR-TILLE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD IS-SUR-TILLE CH (210003539) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 320 387.22 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 256 731.04 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 656.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD IS-SUR-TILLE CH (210003539) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 613.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 538.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 235.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 387.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 387.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 21 394.25 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 304.68 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.17 € pour les personnes âgées et de 34.88 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE » (210780631) et à la structure dénommée SSIAD IS-SUR-TILLE CH (210003539).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-284

Décision P1 210004768 PH DT - CH HCO MAS
VITTEAUX

DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 11 en date du 08/01/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 038.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 125 578.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 872.38
	- dont CNR	-426 928.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 059 489.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 404 097.46
	- dont CNR	-426 928.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	426 928.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) s'élève désormais à un montant total de 2 404 097.46 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 200 341.46 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 168.37 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-285

Décision P1 210005039 PH DT - CTRE RGNAL
RESSOURCES AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sise 2, BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 21034, DIJON et gérée par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 484 006.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 107.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 687.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 211.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 006.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 006.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	484 006.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 333.88 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 569.42 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU DE DIJON» (210780581) et à la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-286

Décision P1 210007548 PH DT - CPOM - AGES ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 14 en date du 08/01/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) dont le siège est situé 6, R DE LA RESISTANCE, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 878 398.06 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 878 398.06 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 799 796.26 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007548	MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	799 796.26	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 078 601.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210005658	FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	2 078 601.80	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 239 866.50 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	223.28
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Interne	69.43
Semi-interne	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-203

Décision P1 210007597 PA DT - CPOM HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE

DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD NUITS ST GEORGES CH - 210007597

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD ARNAY-LE-DUC CH - 210009924

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS
ROLLIN - 210983615

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE SEURRE - 210984399

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH NUITS SAINT GEORGES -
210984415

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC -
210984449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 14/01/1998 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD NUITS ST GEORGES CH (210007597) sise 6, R HENRI CHALLAND, 21703, NUITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 26/07/1999 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ARNAY-LE-DUC CH (210009924) sise 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN (210983615) sise 0, R RENE PAYOT, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DE SEURRE (210984399) sise 14, R DU FAUBOURG ST GEORGES, 21250, SEURRE et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 20/11/1991 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD CH NUITS SAINT GEORGES (210984415) sise 55, R H CHALLAND, 21700, NUITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC (210984449) sise 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 5 en date du 31/12/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN - 210983615

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) dont le siège est situé 0, AV GUIGONE DE SALINS, 21203, BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 070 147.97 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 0.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007597	SSIAD NUITS ST GEORGES CH	0.00	0.00
210009924	SSIAD ARNAY-LE-DUC CH	0.00	0.00

- Personnes âgées : 9 070 147.97 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 8 553 028.37 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210983615	EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN	4 174 426.79
210984399	EHPAD DE SEURRE	1 315 371.84
210984415	EHPAD CH NUIITS SAINT GEORGES	1 912 371.33
210984449	EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC	1 150 858.41
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 517 119.60 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210007597	SSIAD NUIITS ST GEORGES CH	261 651.70
210009924	SSIAD ARNAY-LE-DUC CH	255 467.90

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 0.00 €;
- Personnes âgées : 755 845.66 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.98

Tarif journalier AJ	64.47
Tarif journalier HT	28.28

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	35.42

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOSPICES CIVILS DE BEAUNE » (210012175) et à la structure dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN (210983615).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-274

Décision P1 210008520 PA DT - SSIAD NOLAY -
EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD NOLAY EHPAD - 210008520

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD NOLAY EHPAD (210008520) sis 6, R DU DOCTEUR LAVIROTTE, 21340, NOLAY et géré par l'entité dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210000253) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NOLAY EHPAD (210008520) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 261 284.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 261 284.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD NOLAY EHPAD (210008520) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 732.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 046.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 504.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	261 284.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	261 284.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	261 284.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 21 773.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.69 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT » (210000253) et à la structure dénommée SSIAD NOLAY EHPAD (210008520).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-204

Décision P1 210010435 PA DT - EHPAD MEURSAULT
- LES FEUILLES D'OR

DECISION TARIFAIRE N° 633 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES FEUILLES D'OR - 210010435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FEUILLES D'OR (210010435) sis 10, PL DE LA REPUBLIQUE, 21190, MEURSAULT et géré par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE DE MEURSAULT (210010427) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 6 en date du 01/05/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES FEUILLES D'OR - 210010435.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 140 695.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	140 695.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 724.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MAISON DE RETRAITE DE MEURSAULT » (210010427) et à la structure dénommée EHPAD LES FEUILLES D'OR (210010435).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-205

Décision P1 210010724 PA DT - EHPAD DIJON - LES
CASSISSINES

DECISION TARIFAIRE N° 329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CASSISSINES - 210010724

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASSISSINES (210010724) sis 15, R JEAN GIONO, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée KORIAN LES CASSISSINES (250018470) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CASSISSINES (210010724) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 897 035.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	818 675.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	78 359.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 752.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LES CASSISSINES » (250018470) et à la structure dénommée EHPAD LES CASSISSINES (210010724).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-287

Décision P1 210010872 PH DT - SAMSAH LE TRAIT
D'UNION

DECISION TARIFAIRE N°65 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872) sis 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 492 043.65 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 003.64 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 109.22 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LA CHARTREUSE » (210780607) et à la structure dénommée SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-288

Décision P1 210010880 PH DT - FAM CH
CHARTREUSE DIJON

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880) sis 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 506 125.43 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 177.12 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 70.99 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LA CHARTREUSE » (210780607) et à la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-206

Décision P1 210780524 PA DT - EHPAD
PRECY-SOUS-THIL

DECISION TARIFAIRE N° 396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE PRECY-SOUS-THIL - 210780524

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE PRECY-SOUS-THIL (210780524) sis 45, R DE L'EGLISE, 21390, PRECY-SOUS-THIL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CANTON PRECY (210000154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/08/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE PRECY-SOUS-THIL (210780524) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 422 976.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	422 976.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 248.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE CANTON PRECY » (210000154) et à la structure dénommée EHPAD DE PRECY-SOUS-THIL (210780524).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-207

Décision P1 210780904 PA DT - EHPAD
LABERGEMENT LES SEURRE - MAISON RETR
CORDELIER

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD TONNERRE - 890971989

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TONNERRE (890971989) sis 0, R DE L HOPITAL, 89700, TONNERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TONNERRE (890971989) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 976 010.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 939 910.31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 100.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TONNERRE (890971989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 416.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 730.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 863.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	976 010.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 010.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 78 325.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 008.36 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.26 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS » (890000433) et à la structure dénommée SSIAD TONNERRE (890971989).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-208

Décision P1 210780912 PA DT - EHPAD DE LAIGNES

DECISION TARIFAIRE N° 367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE LAIGNES - 210780912

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LAIGNES (210780912) sis 19, R PORTE DU CHENE, 21330, LAIGNES et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LAIGNES (210000238) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LAIGNES (210780912) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 519 155.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	519 155.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 262.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE LAIGNES » (210000238) et à la structure dénommée EHPAD DE LAIGNES (210780912).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-209

Décision P1 210780920 PA DT - EHPAD MOUTIERS ST
JEAN

DECISION TARIFAIRE N° 388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT SAUVEUR - 210780920

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SAUVEUR (210780920) sis 0, VILLAGE, 21500, MOUTIERS-SAINT-JEAN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (210000246) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR (210780920) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 737 064.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	725 870.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 194.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 422.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR » (210000246) et à la structure dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR (210780920).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-210

Décision P1 210780938 PA DT - EHPAD NOLAY -
JEANNE PIERRETTE CARNOT

DECISION TARIFAIRE N° 327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT - 210780938

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210780938) sis 6, R DU DOCTEUR LAVIROTTE, 21340, NOLAY et géré par l'entité dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210000253) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210780938) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 207 982.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 172 837.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	35 144.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 665.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.77

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT » (210000253) et à la structure dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210780938).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-211

Décision P1 210780946 PA DT - EHPAD POUILLY EN
AUXOIS - LES ARCADES

DECISION TARIFAIRE N° 370 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES ARCADES - 210780946

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ARCADES (210780946) sis 0, R DU GENERAL DE GAULLE, 21320, POUILLY-EN-AUXOIS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES ARCADES (210000261) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ARCADES (210780946) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 119 903.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	965 157.93
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	21 506.29
Accueil de jour	66 381.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 325.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	53.77
Tarif journalier AJ	88.51

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LES ARCADES » (210000261) et à la structure dénommée EHPAD LES ARCADES (210780946).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-212

Décision P1 210780953 PA DT - EHPAD ST JEAN DE
LOSNE - LA SAONE

DECISION TARIFAIRE N° 286 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA SAONE - 210780953

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SAONE (210780953) sis 0, PL D'ARMES, 21170, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA SAÔNE (210000279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/06/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SAONE (210780953) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 228 286.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 228 286.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 690.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA SAÔNE » (210000279) et à la structure dénommée EHPAD LA SAONE (210780953).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-213

Décision P1 210780961 PA DT - EHPAD BLIGNY SUR
OUCHE - AUGUSTE ARVIER

DECISION TARIFAIRE N° 164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AUGUSTE ARVIER - 210780961

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUGUSTE ARVIER (210780961) sis 9, RTE DE DIJON, 21360, BLIGNY-SUR-OUCHÉ et géré par l'entité dénommée EHPAD AUGUSTE ARVIER (210000287) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUGUSTE ARVIER (210780961) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 656 326.09€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	656 326.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 693.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD AUGUSTE ARVIER » (210000287) et à la structure dénommée EHPAD AUGUSTE ARVIER (210780961).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-214

Décision P1 210781175 PA DT - EHPAD BEAUNE - ST
VINCENT DE PAUL

DECISION TARIFAIRE N° 402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175) sis 7, R TONNELIERS, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/02/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 669 673.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	669 673.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 806.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-215

Décision P1 210781266 PA PH DT - CPOM MFB

DECISION TARIFAIRE N°456 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON - 210982765

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD ATOME L'AUXERROIS - 890971294

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY - 580000750

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LE SAPIN BLEU MONTBARD - 210007662

Institut médico-éducatif (IME) - IMEMUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS - 210780078

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE LA MUTUALITÉ -
210006979

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE SAPIN BLEU - 210986485

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE LAROQUE - 210005229

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CROMOIS - 210010732

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHARME - 210780839

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS -
210781456

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 210781464

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PERCE-NEIGE - 210781472

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DIJON HORTENSIA FRED
WORMSER - 210950036

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEORGE SAND - 210950101

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NUITS ST GEORGES JULES
SAUVAGEOT - 210950127

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROBERT GRANDJEAN - 210950150

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEVREY CHAMBERTIN
MUTUALISTE - 210985313

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONTAINE LES DIJON LES
NYMPHÉAS - 210986220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DIDIER" - 210986295

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHENEVIERES - 210986493

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA TUILERIE EPOISSES -
210987202

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AUXERRE "LES CLAIRIONS" -
890000482

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LIGNY LE CHATEL - 890002702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1978 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON (210982765) sise 2, R DES AIGUISONS, 21802, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 17/12/2013 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée SPASAD ATOME L'AUXERROIS (890971294) sise 1, AV FONTAINE STE MARG, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 22/01/1996 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY (580000750) sise 12, BD SAINT-EXUPERY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LE SAPIN BLEU MONTBARD (210007662) sise 0, RUE ERIC TABARLY, 21500, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMEMUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS (210780078) sise 12, RTE DE DIJON, 21140, SEMUR-EN-AUXOIS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH DE LA MUTUALITÉ (210006979) sise 2, R DES AIGUISONS, 21800, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 02/09/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE SAPIN BLEU (210986485) sise 2, R ERIC TABARLY, 21500, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 04/12/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE (210950085) sise 2, R MIGNOTTE, 21130, AUXONNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (210005229) sise 6, R HENRI-BERGER, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE CROMOIS (210010732) sise 2, AV DU PARC, 21800, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LA CHARME (210780839) sise 0, R DE LA CHARME, 21403, CHATILLON-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 15/09/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS (210781456) sise 16, R DES MOUTONS, 21260, SELONGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 20/02/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (210781464) sise 5, R DE LA PRAIRIE, 21110, GENLIS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1976 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES PERCE-NEIGE (210781472) sise 1, R DE LAUTERECKEN, 21540, SOMBERNON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 04/04/1963 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DIJON HORTENSAS FRED WORMSER (210950036) sise 27, AV FRANÇOISE GIROUD, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 26/03/1973 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD GEORGE SAND (210950101) sise 14, R GEORGE SAND, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 13/01/1975 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD NUIITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT (210950127) sise 0, RTE D'AGENCOURT, 21700, NUIITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 15/02/1979 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD ROBERT GRANDJEAN (210950150) sise 8, ALL FÉLIX POUSSINEAU, 21240, TALANT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 09/09/1909 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE (210985313) sise 8, AV DE NIERSTEIN, 21220, GEVREY-CHAMBERTIN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 24/05/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS (210986220) sise 30, R DE LA CONFRERIE, 21121, FONTAINE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD ST DIDIER" (210986295) sise 0, , 21530, ROUVRAY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/04/1993 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES CHENEVIÈRES (210986493) sise 0, R DE LA FOIRE AUX VACHES, 21440, SAINT-SEINE-L'ABBAYE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 14/02/1996 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LA TUILERIE EPOISSES (210987202) sise 3, R DE LA SAGESSE, 21460, EPOISSES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD AUXERRE "LES CLAIRIONS" (890000482) sise 1, AV FONT STE MARGUERITE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LIGNY LE CHATEL (890002702) sise 8, R REINE DE SICILE, 89144, LIGNY-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) dont le siège est situé 16, BD DE SEVIGNE, 21017, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 26 323 740.86 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 301 700.34 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 505 974.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210006979	SAMSAH DE LA MUTUALITÉ	505 974.00	0.00

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 594 517.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007662	CME LE SAPIN BLEU MONTBARD	594 517.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 472 949.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210986485	SESSAD LE SAPIN BLEU	472 949.00	0.00
Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 257 257.15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210982765	SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	245 232.13	0.00
890971294	SPASAD ATOME L'AUXERROIS	12 025.02	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 420 002.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780078	IMEMUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS	2 420 002.00	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 51 001.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580000750	S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY	51 001.19	0.00

- Personnes âgées : 22 022 040.52 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 13 633 765.94 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS

210950085	EHPAD LE VAL DE SAONE	620 426.27
210005229	EHPAD PIERRE LAROQUE	1 728 426.02
210010732	EHPAD LE CROMOIS	947 058.30
210780839	EHPAD LA CHARME	612 428.67
210781456	EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS	798 189.86
210781464	EHPAD RESIDENCE DU PARC	630 815.75
210781472	EHPAD LES PERCE-NEIGE	611 955.61
210950036	EHPAD DIJON HORTENSIA FRED WORMSER	1 210 132.65
210950101	EHPAD GEORGE SAND	538 364.61
210950127	EHPAD NUITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT	645 301.66
210950150	EHPAD ROBERT GRANDJEAN	1 044 655.47
210985313	EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE	634 142.26
210986220	EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS	626 720.75
210986295	EHPAD ST DIDIER"	264 380.39
210986493	EHPAD LES CHENEVIERES	313 811.35
210987202	EHPAD LA TUILERIE EPOISSES	264 121.39
890000482	EHPAD AUXERRE "LES CLAIRIONS"	935 939.18
890002702	EHPAD LIGNY LE CHATEL	1 206 895.75
Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 7 871 157.21 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS

210982765	SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	7 154 606.84
890971294	SPASAD ATOME L'AUXERROIS	716 550.37
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 517 117.37 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
580000750	S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY	517 117.37

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 358 475.03 € ;
- Personnes âgées : 1 835 170.04 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	439.73
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	198.67
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Tarif journalier SSIAD PH	35.19

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.25
Tarif journalier AJ	70.28
Tarif journalier HT	46.00

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	40.60

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE » (210781266) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE (210950085).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-216

Décision P1 210781589 PA DT - EHPAD SEMUR EN
AUXOIS - CH ROBERT MORLEVAT

DECISION TARIFAIRE N° 177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH ROBERT MORLEVAT - 210781589

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH ROBERT MORLEVAT (210781589) sis 3, AV PASTEUR, 21140, SEMUR-EN-AUXOIS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH ROBERT MORLEVAT (210781589) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 102 143.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 967 027.21
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 257.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 258 511.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	105.01

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT » (210780706) et à la structure dénommée EHPAD DU CH ROBERT MORLEVAT (210781589).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-217

Décision P1 210950051 PA DT - EHPAD SANTENAY -
LES VERDAINES

DECISION TARIFAIRE N° 422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES VERDAINES - 210950051

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES VERDAINES (210950051) sis 30, AV DES SOURCES, 21590, SANTENAY et géré par l'entité dénommée SNCF SIEGE ADMINISTRATIF (930026109) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES VERDAINES (210950051) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 472 616.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	259 925.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	212 691.29
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 384.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	16.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	16.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7.36
Tarif journalier HT	58.27
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNCF SIEGE ADMINISTRATIF » (930026109) et à la structure dénommée EHPAD LES VERDAINES (210950051).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-218

Décision P1 210950077 PA DT - EHPAD TALANT - LES
FASSOLES

DECISION TARIFAIRE N° 147 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES FASSOLES - 210950077

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FASSOLES (210950077) sis 20, R DES FASSOLES, 21240, TALANT et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FASSOLES (210950077) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 797 027.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 774 638.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 752.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD LES FASSOLES (210950077).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-266

Décision P1 210950093 PA DT - FOYER LOGEMENT
BEAUNE - LES PRIMEVERES

DECISION TARIFAIRE N°374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FL LES PRIMEVERES - 210950093

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé FL LES PRIMEVERES (210950093) sis 0, RTE DE GIGNY, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOC POUR GESTION L F BEAUNE (210000477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL LES PRIMEVERES (210950093) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 100 488.21 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 374.02 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC POUR GESTION L F BEAUNE » (210000477) et à la structure dénommée FL LES PRIMEVERES (210950093).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-267

Décision P1 210950135 PA DT - LOGEMENT FOYER
POUILLY EN AUXOIS - EHPA

DECISION TARIFAIRE N°373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
ETAB D'HEBERGT POUR PERSONNES AGEES - 210950135

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/03/1975 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé ETAB D'HEBERGT POUR PERSONNES AGEES (210950135) sis 0, R DE LA MESSE, 21320, POUILLY-EN-AUXOIS et géré par l'entité dénommée SASU LES MYOSOTIS (210012076) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETAB D'HEBERGT POUR PERSONNES AGEES (210950135) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 64 284.70 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 357.06 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.52 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SASU LES MYOSOTIS » (210012076) et à la structure dénommée ETAB D'HEBERGT POUR PERSONNES AGEES (210950135).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-268

Décision P1 210950143 PA DT - LOGEMENT FOYER
SAULIEU - BEAU MEUNIER

DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
ETAB D'HÉBERGT POUR PERSONNES AGÉES - 210950143

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/1997 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé ETAB D'HÉBERGT POUR PERSONNES AGÉES (210950143) sis 0, R DE LIBARD, 21210, SAULIEU et géré par l'entité dénommée SASU LE BEAU MEUNIER (210012084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETAB D'HÉBERGT POUR PERSONNES AGÉES (210950143) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 87 417.47 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 284.79 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SASU LE BEAU MEUNIER » (210012084) et à la structure dénommée ETAB D'HÉBERGT POUR PERSONNES AGÉES (210950143).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-219

Décision P1 210950226 PA-PH CH HAUTE COTE D'OR

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR - 210012142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - CH - HCO SSIAD VITTEAUX - 210004859

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD VITTEAUX - 210950226
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD
- 210983557

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD SAULIEU - 210984407
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE -
210986808

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/1997 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée CH - HCO SSIAD VITTEAUX (210004859) sise 7, R GUÉNIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;
- l'arrêté en date du 24/07/1997 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD VITTEAUX (210950226) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

l'arrêté en date du 17/12/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD (210983557) sise 27, R AUGUSTE CARRE, 21506, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD SAULIEU (210984407) sise 2, R COURTEPEE, 21210, SAULIEU et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

l'arrêté en date du 20/03/1992 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE (210986808) sise 1, CHEMIN DES BAINS, 21150, ALISE-SAINTE-REINE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR - 210012142 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) dont le siège est situé 7, R GUÉNIOT, 21350, VITTEAUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 877 388.40 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 37 899.77 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 37 899.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210004859	CH - HCO SSIAD VITTEAUX	37 899.77	0.00

- Personnes âgées : 11 839 488.63 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 10 627 086.07 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210950226	CH - HCO EHPAD VITTEAUX	2 389 234.08
210983557	CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD	4 983 845.72

210984407	CH - HCO EHPAD SAULIEU	1 025 479.46
210986808	CH - HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE	2 228 526.81
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 1 212 402.56 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210004859	CH - HCO SSIAD VITTEAUX	1 212 402.56

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 3 158.31 € ;
- Personnes âgées : 986 624.05 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PH	34.61

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.70
Tarif journalier AJ	54.20
Tarif journalier HT	39.45

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	40.51

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO EHPAD VITTEAUX (210950226).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-289

Décision P1 210980702 PH DT - CPOM - ACODEGE

DECISION TARIFAIRE N°636 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACODEGE - 210984076

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON - 210780086

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION - 210011003

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE AURORE - 210987137

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 19/01/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 25/11/2005 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES COLIBRIS CHEVIGNY (210005088) sise 3, R GILBERT BECAUD, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 24/12/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PYRAMIDE DIJON (210780326) sise 20, R SAINT VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONTAGNE STE ANNE DIJON (210780375) sise 18, R ST-VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ACODEGE DIJON (210980900) sise 96, AV AVENUE VICTOR HUGO, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/02/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON (210780086) sise 16, R MILLOTET, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION (210011003) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM BEIRE LE CHATEL (210005138) sise 0, , 21310, BEIRE-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CENTRE AURORE (210987137) sise 17, R JEAN XXIII, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2009 entre l'entité dénommée ACODEGE - 210984076 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) dont le siège est situé 2, R GAGNEREAUX, 21014, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 142 168.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 142 168.80 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 700 999.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

210980900	CAMSP ACODEGE DIJON	700 999.80	175 249.95
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 438 199.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780086	CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON	1 438 199.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 450 158.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210987137	SESSAD CENTRE AURORE	1 450 158.00	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 543 806.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210011003	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION	543 806.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 788 528.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210005138	FAM BEIRE LE CHATEL	788 528.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 220 478.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210980702	IME CHARLES POISOT CHENÔVE	1 705 456.00	0.00
210005088	IME LES COLIBRIS CHEVIGNY	914 629.00	0.00
210780326	IME LA PYRAMIDE DIJON	1 026 500.00	0.00
210780375	IME MONTAGNE STE ANNE DIJON	4 573 893.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 095 180.73 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	285.55
Semi-internat	277.50
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	90.48
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	66.74
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	122.28
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACODEGE » (210984076) et à la structure dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-220

Décision P1 210983375 PA DT - EHPAD BROCHON -
LA CROIX VIOLETTE

DECISION TARIFAIRE N° 365 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CROIX VIOLETTE - 210983375

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CROIX VIOLETTE (210983375) sis 7, R STEPHEN LIEGEARD, 21220, BROCHON et géré par l'entité dénommée SARL LA CROIX VIOLETTE (210000758) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/08/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CROIX VIOLETTE (210983375) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 281 020.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	258 730.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 289.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 418.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.27
Tarif journalier HT	32.12
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA CROIX VIOLETTE » (210000758) et à la structure dénommée EHPAD LA CROIX VIOLETTE (210983375).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-221

Décision P1 210983995 PA AJ DT - CPOM FEDOSAD

DECISION TARIFAIRE N°452 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
F.E.D.O.S.A.D. - 210987400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD FEDOSAD - 210983995
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ROCHES D'ORGERES -
210985354
Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI - 210003018
Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT - 210004719
Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R. SCHUMANN - 210006888
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL SULLY - 210010740
Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD - 210011045
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES DOMICILES PROTEGES -
210986667

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
VU l'arrêté en date du 01/04/2016 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée SPASAD FEDOSAD (210983995) sise 26, BD ALEXANDRE 1ER DE YVOUSLAVI, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES (210985354) sise 0, R DU LAVOIR, 21410, FLEUREY-SUR-OUCHÉ et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 17/11/2003 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI (210003018) sise 1, ALL DE LA CENDINE, 21380, ASNIERES-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 19/07/2005 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT (210004719) sise 18, R CHARLES LE TEMERAIRE, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 17/07/2007 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R. SCHUMANN (210006888) sise 42, CHE DES LENTILLERES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD VAL SULLY (210010740) sise 4, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 09/11/2010 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD (210011045) sise 26, BD ALEXANDRE DE YUGOSLAVIE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 18/01/1988 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES DOMICILES PROTEGES (210986667) sise 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2012 entre l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. - 210987400 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) dont le siège est situé 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 670 016.90 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 400 980.24 €

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 400 980.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210983995	SPASAD FEDOSAD	400 980.24	0.00

- Personnes âgées : 5 269 036.66 € ;

Accueil de jour autonome (AJ) : 733 670.96 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210003018	CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI	217 165.74
210004719	CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT	356 616.37
210006888	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R. SCHUMANN	0.00
210011045	CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD	159 888.85
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 1 964 381.30 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210985354	EHPAD LES ROCHES D'ORGERES	1 029 045.26
210010740	EHPAD VAL SULLY	277 574.19
210986667	EHPAD LES DOMICILES PROTEGES	657 761.85
Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 2 570 984.40 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210983995	SPASAD FEDOSAD	2 570 984.40

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 33 415.02 € ;
- Personnes âgées : 439 086.39 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PH	57.82

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	62.64
Tarif journalier HT	29.84

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	38.92

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « F.E.D.O.S.A.D. » (210987400) et à la structure dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES (210985354).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-222

Décision P1 210984423 PA DT - EHPAD IS-SUR-TILLE
- CH

DECISION TARIFAIRE N° 324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE - 210984423

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE (210984423) sis 21, R VICTOR HUGO, 21120, IS-SUR-TILLE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE (210984423) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 686 289.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 597 141.52
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	22 289.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 524.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.08
Tarif journalier HT	55.72
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE » (210780631) et à la structure dénommée EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE (210984423).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-223

Décision P1 210985305 PA DT - EHPAD BEAUNE - LE
CLOS DES VIGNES

DECISION TARIFAIRE N° 331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1909 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305) sis 3, ALL MARYSE BASTIÉ, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée KORIAN CLOS DES VIGNES (250018405) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 147 077.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 098 722.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	48 355.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 589.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.47
Tarif journalier HT	34.64
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN CLOS DES VIGNES » (250018405) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-224

Décision P1 210985339 PA DT - EHPAD HAUTEVILLE
LES DIJON - LES OPALINES

DECISION TARIFAIRE N° 405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES - 210985339

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES (210985339) sis 0, IMPASSE DES JARDINS, 21121, HAUTEVILLE-LES-DIJON et géré par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210007118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/08/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (210985339) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 700 642.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 642.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 386.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE DE GESTION MAISONS DE RETRAITE » (210007118) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (210985339).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-225

Décision P1 210985362 PA DT - EHPAD LONGVIC -
MARCEL JACQUELINET

DECISION TARIFAIRE N° 302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MARCEL JACQUELINET - 210985362

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARCEL JACQUELINET (210985362) sis 65, RTE DE DIJON, 21600, LONGVIC et géré par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES (210002903) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/08/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARCEL JACQUELINET (210985362) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 782 386.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 414.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 971.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 198.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.51
Tarif journalier HT	48.25
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES » (210002903) et à la structure dénommée EHPAD MARCEL JACQUELINET (210985362).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-290

Décision P1 210985420 PH DT - FAM FONTAINE
FRANCAISE - STE ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM MAISON SANTE STE ELISABETH - 210985420

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MAISON SANTE STE ELISABETH (210985420) sis 72, R DE LA MALADIERE, 21610, FONTAINE-FRANCAISE et géré par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON SANTE STE ELISABETH (210985420) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 260 025.92 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 002.16 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 72.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à la structure dénommée FAM MAISON SANTE STE ELISABETH (210985420).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-226

Décision P1 210985750 PA DT - EHPAD RECEY SUR
OURCE - FOYER LACORDAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750) sis 0, R MAGNIER, 21290, RECEY-SUR-OURCE et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/05/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 249 714.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	249 714.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 809.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-227

Décision P1 210986170 PA DT - EHPAD SANTENAY -
LES OPALINES

DECISION TARIFAIRE N° 426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES - 210986170

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES (210986170) sis 7, AV DES SOURCES, 21590, SANTENAY et géré par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210007118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (210986170) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 653 726.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	653 726.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 477.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE DE GESTION MAISONS DE RETRAITE » (210007118) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (210986170).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-228

Décision P1 210986188 PA DT - EHPAD DAIX - L'ETE
INDIEN

DECISION TARIFAIRE N° 143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'ETE INDIEN - 210986188

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ETE INDIEN (210986188) sis 14, R DES CROILLERANS, 21121, DAIX et géré par l'entité dénommée S.A " L'ETE INDIEN" (210001202) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ETE INDIEN (210986188) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 812 290.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	756 319.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 971.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 690.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.34
Tarif journalier HT	149.26
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A " L'ETE INDIEN " » (210001202) et à la structure dénommée EHPAD L'ETE INDIEN (210986188).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-229

Décision P1 210986246 PA DT - EHPAD VELARS SUR
OUCHE 6 - LES JARDINS D'ALICE

DECISION TARIFAIRE N° 372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'ALICE - 210986246

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'ALICE (210986246) sis 21, R LA COMBE DE FAIN, 21370, VELARS-SUR-OUCHÉ et géré par l'entité dénommée "LES JARDINS D'ALICE" (210001228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ALICE (210986246) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 524 902.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	524 902.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 741.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « "LES JARDINS D'ALICE" » (210001228) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ALICE (210986246).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-230

Décision P1 210986600 PA DT - EHPAD AISEY SUR
SEINE - LA MAISON DE THERESE

DECISION TARIFAIRE N° 305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DE THERESE - 210986600

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE THERESE (210986600) sis 4, R FRANCHE, 21400, AISEY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAISON DE THERESE (210986592) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE THERESE (210986600) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 379 858.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	346 275.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 582.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 654.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.10
Tarif journalier HT	31.27
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE THERESE » (210986592) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE THERESE (210986600).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-291

Décision P1 250000445 PH - DT - CMPP BAPU
CHIFFLET BESANCON

DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON - 250000445

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1960 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) sise 22, R CHIFFLET, 25042, BESANCON, et gérée par l'entité ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON (250000692) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 377.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 685 079.19
	- dont CNR	1 826.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 181.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 921 638.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 787 912.42
	- dont CNR	1 826.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 999.98
	Reprise d'excédents	59 976.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) s'élève à un montant total de 1 787 912.42 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 992.70 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 95.48 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON » (250000692) et à la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-292

Décision P1 250002763 PH - DT - CMPP ASEA NORD
FC MONTBELIARD

DECISION TARIFAIRE N°444 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD - 250002763

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (250002763) sise 13, R MOZART, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité ASEA NORD FRANCHE-COMTE (250001005) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 5 en date du 31/12/2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD - 250002763

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (250002763) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 806.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 251 677.81
	- dont CNR	3 822.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 122.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 568 607.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 468 660.81
	- dont CNR	3 822.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	99 946.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (250002763) s'élève désormais à un montant total de 2 468 660.81 €.

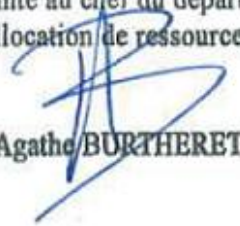
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 205 721.73 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 108.86 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA NORD FRANCHE-COMTE » (250001005) et à la structure dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (250002763).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-293

Décision P1 250013919 PH - DT - CTRE REGIONAL
RESSOURCES AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME - 250013919

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2006 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME (250013919) sise 2, PL SAINT JACQUES, 25030, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CHRU BESANCON (250000015);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME (250013919) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 331 098.71 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME (250013919) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 152.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 116.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 830.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	331 098.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 098.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 098.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 591.56 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 510.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHRU BESANCON» (250000015) et à la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME (250013919).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-294

Décision P1 250019981 PH - DT - CENTRE DE PRE
ORIENTATION FC

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION FC - 250019981

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2015 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION FC (250019981) sise 3, R VICTOR SELLIER, 25000, BESANCON, et gérée par l'entité LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION FC (250019981) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION FC (250019981) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 791.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 811.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 901.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	370 504.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 504.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION FC (250019981) s'élève à un montant total de 370 504.13 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 875.34 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 140.82 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION FC (250019981).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-295

Décision P1 390002988 PH - DT - SERVICE
EXTERNALISE DE SOINS ARIMC

DECISION TARIFAIRE N°30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SERVICE EXTERNALISE DE SOINS ARIMC - 390002988

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2003 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE EXTERNALISE DE SOINS ARIMC (390002988) sise 2, R DE L ESPOIR, 39170, SAINT-LUPICIN et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE EXTERNALISE DE SOINS ARIMC (390002988) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 266 127.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE EXTERNALISE DE SOINS ARIMC (390002988) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 511.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 666.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	266 127.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 127.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	266 127.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 177.29 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 57.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES» (690791108) et à la structure dénommée SERVICE EXTERNALISE DE SOINS ARIMC (390002988).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-296

Décision P1 390005379 PH - DT - FAM LA FERME DU
SILLON

DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA FERME DU SILLON - 390005379

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

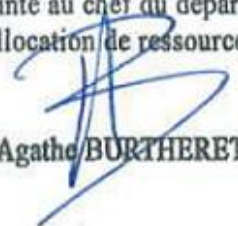
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA FERME DU SILLON (390005379) sis 15, RTE DE CORNU, 39150, CHAUX-DES-CROTENAY et géré par l'entité dénommée LE SILLON COMTOIS (390005338) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 7 en date du 01/01/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LA FERME DU SILLON - 390005379

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 657 009.36 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 54 750.78 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 76.22 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE SILLON COMTOIS » (390005338) et à la structure dénommée FAM LA FERME DU SILLON (390005379).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-297

Décision P1 390005635 PH - DT - MAS LE HAUT DU
VERSAC

DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE HAUT DU VERSAC - 390005635

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635) sise 2, R DE L ESPOIR, 39170, SAINT-LUPICIN, et gérée par l'entité A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 494.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 561.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 250.00
	- dont CNR	32 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	554 305.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 305.13
	- dont CNR	32 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635) s'élève à un montant total de 554 305.13 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 192.09 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 209.17 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-298

Décision P1 390006146 PH - DT - MAS LA MAISON DU
BOIS JOLI MOREZ

DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ - 390006146

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146) sise 1, AV LOUIS PAGET, 39400, MOREZ, et gérée par l'entité ADEF RESIDENCES (940004088) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 929.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 402.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 630.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 783 961.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 644 448.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 233.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146) s'élève à un montant total de 1 644 448.87 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 037.41 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 248.41 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-299

Décision P1 390006153 PH - DT - FAM LA MAISON DU
BOIS JOLI MOREZ

DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ - 390006153

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006153) sis 1, AV LOUIS PAGET, 39400, MOREZ et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006153) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 456 840.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 070.07 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée FAM LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006153).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-300

Décision P1 390007102 PH - DT - VRF LES CIZES

DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES - 390007102

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2012 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102) sise 5, R DE CIZES, 39170, SAINT-LUPICIN et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES CIZES (390007094);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 693 677.55 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 846.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 500.00
	- dont CNR	-112 157.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 686.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 677.55
	- dont CNR	-112 157.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	81 008.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 806.46 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 231.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS LES CIZES» (390007094) et à la structure dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-301

Décision P1 390780484 PH - DT - CPOM - ETAPES
DOLE

DECISION TARIFAIRE N°634 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAPES DOLE - 390783769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE - 390780484

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SAPH DOLE - 390001816

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE - 390786184

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ETAPES DOLE - 390006245

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ETAPES DOLE - 390782530

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE (390780484) sise 174, AV DE VERDUN, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;
- l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée SAPH DOLE (390001816) sise 174, AV DE VERDUN, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE (390786184) sise 5, R ARTHUR RIMBAUD, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

l'arrêté en date du 15/10/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH ETAPES DOLE (390006245) sise 26, R EISENHOWER, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

l'arrêté en date du 08/01/1971 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ETAPES DOLE (390782530) sise 174, AV DE VERDUN, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée ETAPES DOLE - 390783769 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) dont le siège est situé 9, R JEANRENAUD, 39100, DOLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 323 750.09 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 323 750.09 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 534 699.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390786184	MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE	2 534 699.23	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 153 818.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390006245	SAMSAH ETAPES DOLE	153 818.77	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 798 199.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390001816	SAPH DOLE	798 199.61	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 024 153.38 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390782530	SESSAD ETAPES DOLE	1 024 153.38	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 812 879.10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780484	IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE	2 812 879.10	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 610 312.51 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	229.15
Semi-internat	219.70
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	388.79

Semi-internat	325.57
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	188.46
Semi-internat	143.78
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	36.62
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	89.96

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAPES DOLE » (390783769) et à la structure dénommée IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE (390780484).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-302

Décision P1 390780500 PH - DT - CPOM - APEI LONS

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LONS - 390784254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE CAREME APEI PERRIGNY - 390780500

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY -
390787430

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA TILLETTE CRANÇOT - 390006708

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI PERRIGNY - 390783090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1963 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PIERRE CAREME APEI PERRIGNY (390780500) sise 96, PL DE L EGLISE, 39570, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée APEI LONS (390784254) ;
- l'arrêté en date du 20/09/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY (390787430) sise 96, PL DE L EGLISE, 39570, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée APEI LONS (390784254) ;

l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA TILLETTE CRANÇOT (390006708) sise 12, RTE DE LA MARRE, 39570, CRANCOT et gérée par l'entité dénommée APEI LONS (390784254) ;

l'arrêté en date du 01/07/1981 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEI PERRIGNY (390783090) sise 96, PL DE L EGLISE, 39570, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée APEI LONS (390784254) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/09/2014 entre l'entité dénommée APEI LONS - 390784254 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LONS (390784254) dont le siège est situé 1, AV PAUL SEGUIN, 39003, LONS-LE-SAUNIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 874 517.11 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 874 517.11 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 112 079.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390787430	SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY	1 112 079.98	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 482 762.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390783090	SESSAD APEI PERRIGNY	482 762.80	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 305 776.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390006708	FAM LA TILLETTE CRANÇOT	305 776.45	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 973 897.88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

390780500	IME PIERRE CAREME APEI PERRIGNY	2 973 897.88	0.00
-----------	------------------------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 406 209.76 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	335.24
Semi-internat	119.98
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	523.34
Semi-internat	290.39
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
FAM	
Internat	83.36
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	147.36
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI LONS » (390784254) et à la structure dénommée IME PIERRE CAREME APEI PERRIGNY (390780500).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-303

Décision P1 390780617 PH - DT - CPOM -
JURALLIANCE 39

DECISION TARIFAIRE N°27 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JURALLIANCE - 390007615

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BONLIEU - 390780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME JURALLIANCE ST CLAUDE - 390787026

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM AGATHE ARBOIS - 390005288

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS - 390784700

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE BONLIEU - 390005783

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI SAINT CLAUDE - 390005791

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BONLIEU (390780617) sise 28, AV EISENHOWER, 39104, DOLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 05/07/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME JURALLIANCE ST CLAUDE (390787026) sise 36, R DE BONNEVILLE, 39200, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 17/05/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM AGATHE ARBOIS (390005288) sise 8, R CHAUVIN, 39602, ARBOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS (390784700) sise 11, R CHAUVIN, 39602, ARBOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 10/04/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE BONLIEU (390005783) sise 28, AV EISENHOWER, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 10/04/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEI SAINT CLAUDE (390005791) sise 2, R DE BONNEVILLE, 39200, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE - 390007615 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 4 en date du 31/12/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE BONLIEU - 390780617

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) dont le siège est situé 9, R CHAUVIN, 39600, ARBOIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 113 831.52 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 113 831.52 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 314 016.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390784700	MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS	1 314 016.57	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 679 686.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390005783	SESSAD LE BONLIEU	253 121.73	0.00
390005791	SESSAD APEI SAINT CLAUDE	426 565.18	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 467 661.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390005288	FAM AGATHE ARBOIS	467 661.84	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 652 466.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780617	IME LE BONLIEU	3 019 824.84	0.00
390787026	IME JURALLIANCE ST CLAUDE	1 632 641.36	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 592 819.29 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	219.08
Semi-internat	170.11
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

FAM	
Internat	62.35
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	211.60
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	76.70
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION JURALLIANCE » (390007615) et à la structure dénommée IME LE BONLIEU (390780617).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-304

Décision P1 390782266 PH - DT - ITEP ASMH
REVIGNY

DECISION TARIFAIRE N°62 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP ASMH REVIGNY - 390782266

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1978 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ASMH REVIGNY (390782266) sise 0, , 39003, LONS-LE-SAUNIER, et gérée par l'entité ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ASMH REVIGNY (390782266) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ASMH REVIGNY (390782266) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 002.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 040.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 659.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 736 701.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 666 709.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 897.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 478.98
	Reprise d'excédents	3 615.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP ASMH REVIGNY (390782266) s'élève à un montant total de 1 666 709.88 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 892.49 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 313.65 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT » (390783934) et à la structure dénommée ITEP ASMH REVIGNY (390782266).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-305

Décision P1 390785079 PH - DT - FAM LE HAUT DE
VERSAC

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LE HAUT DE VERSAC - 390785079

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE HAUT DE VERSAC (390785079) sis 2, R DE L ESPOIR, 39170, SAINT-LUPICIN et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE HAUT DE VERSAC (390785079) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 030 063.27 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 838.61 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 79.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FAM LE HAUT DE VERSAC (390785079).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-306

Décision P1 390787307 PH - DT - MAS TOUR DE
FLORE ASMH SALINS

DECISION TARIFAIRE N°63 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS - 390787307

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (390787307) sise 2, R DE LA TOUR FLORE, 39110, SALINS-LES-BAINS, et gérée par l'entité ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (390787307) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (390787307) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 205.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 821 629.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 734.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 612 568.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 352 543.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 440.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 585.00
	Reprise d'excédents	3 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (390787307) s'élève à un montant total de 2 352 543.12 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 196 045.26 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 198.73 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT » (390783934) et à la structure dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (390787307).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-307

Décision P1 390787398 PH - DT - SESSAD ASMH
REVIGNY

DECISION TARIFAIRE N°64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ASMH REVIGNY - 390787398

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ASMH REVIGNY (390787398) sise 2, R DU SOLVAN, 39003, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ASMH REVIGNY (390787398) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 574 093.36 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ASMH REVIGNY (390787398) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 559.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 811.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 335.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 706.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 093.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 070.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 107.00
	Reprise d'excédents	12 435.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 841.11 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 271.82 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT» (390783934) et à la structure dénommée SESSAD ASMH REVIGNY (390787398).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-308

Décision P1 580002418 PH DT - SAMSAH IMPHY APF

DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH IMPHY APF - 580002418

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH IMPHY APF (580002418) sis 7, R LOUIS PASTEUR, 58160, IMPHY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH IMPHY APF (580002418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 233 762.10 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 480.18 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 32.02 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH IMPHY APF (580002418).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-309

Décision P1 580004430 PH DT - FAM IMPHY 58

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM IMPHY - 580004430

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM IMPHY (580004430) sis 7, R LOUIS PASTEUR, 58160, IMPHY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM IMPHY (580004430) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 052 119.97 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 676.66 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 73.53 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM IMPHY (580004430).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-310

Décision P1 580004943 PH DT - SESSAD DES
BERTRANGES LA CHARITE

DECISION TARIFAIRE N°61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE - 580004943

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE (580004943) sise 0, RTE DE LA MARCHE, 58405, LA CHARITE-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE (580004943) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 458 996.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE (580004943) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 164.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 821.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 010.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	458 996.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 996.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	458 996.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 249.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 157.08 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE» (580780971) et à la structure dénommée SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE (580004943).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-311

Décision P1 580780302 PH DT - CPOM - ADSEAN

DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAN - 580781011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAUBAN GUIPY - 580780302

Institut médico-éducatif (IME) - IME CLAUDE JOLY MARZY - 580780344

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES COTTEREAUX COSNE - 580780336

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES -
580005171

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS - 580972289

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME VAUBAN GUIPY (580780302) sise 0, , 58420, GUIPY et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

l'arrêté en date du 12/11/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CLAUDE JOLY MARZY (580780344) sise 31, R DES CHARRONS, 58180, MARZY et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

l'arrêté en date du 13/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES COTTEREAUX COSNE (580780336) sise 0, RTE DE ST LAURENT, 58206, COSNE-COURS-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

l'arrêté en date du 16/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES (580005171) sise 130, RUE DU DOCTEUR GAULIER, 58640, VARENNES-VAUZELLES et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS (580972289) sise 49, R DE MARZY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ADSEAN - 580781011 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) dont le siège est situé 21, R DU RIVAGE, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 999 251.07 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 999 251.07 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 791 166.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780336	ITEP LES COTTEREAUX COSNE	1 791 166.95	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 798 945.14 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580005171	SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES	328 769.08	0.00
580972289	SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS	470 176.06	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 409 138.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780302	IME VAUBAN GUIPY	3 107 893.69	0.00

580780344	IME CLAUDE JOLY MARZY	2 301 245.29	0.00
-----------	-----------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 666 604.26 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	206.02
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	323.37
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAN » (580781011) et à la structure dénommée IME VAUBAN GUIPY (580780302).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-312

Décision P1 580780898 PH DT - CPOM LE FIL
D'ARIANE

DECISION TARIFAIRE N°628 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. - 580000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. NEVERS - 580780898

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. NEVERS - 580971455

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS - 580001378

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée C.M.P.P. NEVERS (580780898) sise 6, R DES DOCKS, 58006, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222) ;
l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. NEVERS (580971455) sise 6, R DES DOCKS, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222) ;
l'arrêté en date du 20/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS (580001378) sise 6, R DES DOCKS, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. - 580000222 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222) dont le siège est situé 6, R DES DOCKS, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 451 437.95 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 451 437.95 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 284 335.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580971455	C.A.M.S.P. NEVERS	1 284 335.13	320 264.78
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 592 073.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780898	C.M.P.P. NEVERS	1 592 073.90	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 575 028.92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580001378	SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS	575 028.92	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 287 619.83 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	100.22
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. » (580000222) et à la structure dénommée C.M.P.P. NEVERS (580780898).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-269

Décision P1 710004409 PA DT - EHPA CHARETTE
VARENNES - LA PROVIDENCE

DECISION TARIFAIRE N°155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPA LA PROVIDENCE - 710004409

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/1998 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé EHPA LA PROVIDENCE (710004409) sis 1, R MOTTET, 71270, CHARETTE-VARENNES et géré par l'entité dénommée FED.DEP.ASS.LOC.EN MILIEU RURAL (710970906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA LA PROVIDENCE (710004409) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 81 970.70 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 830.89 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 13.22 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED.DEP.ASS.LOC.EN MILIEU RURAL » (710970906) et à la structure dénommée EHPA LA PROVIDENCE (710004409).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-231

Décision P1 710005638 PA DT - EHPAD ST MARCEL -
MAISON DE L'AMANDIER

DECISION TARIFAIRE N° 149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DE L'AMANDIER - 710005638

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE L'AMANDIER (710005638) sis 5, R LOUIS PASTEUR, 71380, SAINT-MARCEL et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE L'AMANDIER (710005638) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 938 125.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 467.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 657.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 177.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.44
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE L'AMANDIER (710005638).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-232

Décision P1 710008384 PA DT - EHPAD AUTUN -
CROIX BLANCHE

DECISION TARIFAIRE N° 314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AUTUN CROIX BLANCHE - 710008384

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUTUN CROIX BLANCHE (710008384) sis 17, R DE LA CROIX BLANCHE, 71400, AUTUN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUTUN CROIX BLANCHE (710008384) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 816 077.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	816 077.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 006.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD AUTUN CROIX BLANCHE (710008384).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-233

Décision P1 710010430 PA DT - EHPAD DRACY LE
FORT - RESIDENCE AKESIS

DECISION TARIFAIRE N° 152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE AKESIS - 710010430

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE AKESIS (710010430) sis 0, ZA LA TUILERIE, 71640, DRACY-LE-FORT et géré par l'entité dénommée SAS AKESIS (330058488) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AKESIS (710010430) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 875 695.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	875 695.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 974.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS AKESIS » (330058488) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AKESIS (710010430).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-313

Décision P1 710010885 PH - DT - CME-EPMS
TOURNUS

DECISION TARIFAIRE N°255 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
CME-EPMS TOURNUS - 710010885

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/05/1992 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité EPMS PAUL CEZANNE (710000415) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 17 en date du 01/01/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS - 710010885

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 145.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 197 790.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 211.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 748 146.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 631 135.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 168.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 300.00
	Reprise d'excédents	54 543.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) s'élève désormais à un montant total de 1 631 135.15 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 135 927.93 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 354.36 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS PAUL CEZANNE » (710000415) et à la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-275

Décision P1 710011529 PA DT - SSIAD
SAINT-GENGOUX LE NATIONAL

DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D DE SAINT-GENGOUX LE NATIONAL - 710011529

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE SAINT-GENGOUX LE NATIONAL (710011529) sis 0, R DES TANNERIES, 71460, SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710780768) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE SAINT-GENGOUX LE NATIONAL (710011529) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 256 309.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 256 309.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE SAINT-GENGOUX LE NATIONAL (710011529) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 853.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 893.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 562.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	256 309.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	256 309.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	256 309.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 21 359.14 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.11 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (710780768) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE SAINT-GENGOUX LE NATIONAL (710011529).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-314

Décision P1 710012840 PH DT - SAMSAH SAINT
REMY 71

DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
S A M S A H - 710012840

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé S A M S A H (710012840) sis 5, R PIERRE MENDES FRANCE, 71100, SAINT-REMY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S A M S A H (710012840) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 367 700.15 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 641.68 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 50.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée S A M S A H (710012840).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-234

Décision P1 710780024 PA DT - EHPAD SENNECEY
LE GRAND

DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SENNECEY LE GRAND - 710780024

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SENNECEY LE GRAND (710780024) sis 61, AV DU 4 SEPTEMBRE, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000027) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SENNECEY LE GRAND (710780024) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 691 872.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	691 872.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 656.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (71000027) et à la structure dénommée EHPAD SENNECEY LE GRAND (710780024).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-235

Décision P1 710780073 PA DT - EHPAD EPINAC -
FOUGEROLLES

DECISION TARIFAIRE N° 283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOUGEROLLES - 710780073

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1952 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOUGEROLLES (710780073) sis 13, R GRILLOT, 71360, EPINAC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FOUGEROLLES (710000035) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2004 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOUGEROLLES (710780073) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 700 369.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	677 712.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 657.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 364.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.11
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE FOUGEROLLES » (710000035) et à la structure dénommée EHPAD FOUGEROLLES (710780073).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-236

Décision P1 710780974 PA DT - EHPAD CHALON SUR
SAONE - CH

DECISION TARIFAIRE N° 186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE - 710780974

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE (710780974) sis 2, AV DE L EUROPE, 71100, SAINT-REMY et géré par l'entité dénommée CH W MOREY CHALON-SUR-SAÔNE (710780958) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE (710780974) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 173 952.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 107 094.49
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 431 162.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH W MOREY CHALON-SUR-SAÔNE » (710780958) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE (710780974).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-237

Décision P1 710781121 PA DT - EHPAD COUCHES -
LES MYOSOTIS

DECISION TARIFAIRE N° 265 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MYOSOTIS - 710781121

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MYOSOTIS (710781121) sis 0, RTE DE CHALENCEY, 71490, COUCHES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000308) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (710781121) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 938 708.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 306.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 985.83
Accueil de jour	74 416.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 225.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (710000308) et à la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (710781121).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-315

Décision P1 710781634 PH - DT - IME EPSMS
TOURNUS

DECISION TARIFAIRE N°263 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME EPSMS TOURNUS - 710781634

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité EPMS PAUL CEZANNE (710000415) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 18 en date du 01/01/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS - 710781634

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 783.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 738 647.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 982.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 270 412.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 174 640.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 251.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 521.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) s'élève désormais à un montant total de 2 174 640.55 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 181 220.05 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 219.66 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS PAUL CEZANNE » (710000415) et à la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-238

Décision P1 710785312 PA DT - EHPAD MELLECEY -
NOTRE DAME DE MARLOUX

DECISION TARIFAIRE N° 378 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MELLECEY NOTRE DAME DE MARLOUX - 710785312

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MELLECEY NOTRE DAME DE MARLOUX (710785312) sis 0, RUE AUTUN, 71640, MELLECEY et géré par l'entité dénommée SAS "MARLOUX DEVELOPPEMENT" (710010547) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MELLECEY NOTRE DAME DE MARLOUX (710785312) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 789 919.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	704 466.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 452.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 826.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	58.53
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "MARLOUX DEVELOPPEMENT" » (710010547) et à la structure dénommée EHPAD MELLECEY NOTRE DAME DE MARLOUX (710785312).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-239

Décision P1 710785353 PA DT - EHPAD AUTUN -
RESID TEMPS STE ANNE

DECISION TARIFAIRE N° 312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE - 710785353

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE (710785353) sis 14, R LAUCHIEN LE BOUCHER, 71400, AUTUN et géré par l'entité dénommée SA RES. RETRAITE MÉDICALISÉE STE ANNE (710978354) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE (710785353) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 016 738.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 422.81
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	77 457.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 728.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.90
Tarif journalier HT	36.88
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA RES. RETRAITE MÉDICALISÉE STE ANNE » (710978354) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE (710785353).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-240

Décision P1 710785361 PA DT - EHPAD AUTUN - LA
PROVIDENCE

DECISION TARIFAIRE N° 377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AUTUN LA PROVIDENCE - 710785361

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUTUN LA PROVIDENCE (710785361) sis 4, R AUX RAZ, 71400, AUTUN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUTUN LA PROVIDENCE (710785361) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 629 244.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	629 244.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 437.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.34
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA COMPASSION » (600000426) et à la structure dénommée EHPAD AUTUN LA PROVIDENCE (710785361).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-276

Décision P1 710970716 PA DT - SSIAD AUTUN

DECISION TARIFAIRE N°156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. AUTUN - 710970716

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/05/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. AUTUN (710970716) sis 9, BD FREDERIC LATOUCHE, 71407, AUTUN et géré par l'entité dénommée ASS.D'AIDE ET SOINS A DOMICILE (710781477) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. AUTUN (710970716) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 484 713.31 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 460 369.39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 343.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. AUTUN (710970716) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 982.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	969 339.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 392.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 484 713.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 484 713.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 121 697.45 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 028.66 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.41 € pour les personnes âgées et de 33.35 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.D'AIDE ET SOINS A DOMICILE » (710781477) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. AUTUN (710970716).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-277

Décision P1 710971284 PA DT - SSIAD CHALON SUR
SAONE

DECISION TARIFAIRE N°165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. CHALON/SAONE - 710971284

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. CHALON/SAONE (710971284) sis 6, R JULES FERRY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE CHALON (710971359) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CHALON/SAONE (710971284) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 974 672.35 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 974 672.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. CHALON/SAONE (710971284) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 399.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 138.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 134.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	974 672.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	974 672.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 81 222.70 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.15 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE CHALON » (710971359) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. CHALON/SAONE (710971284).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-241

Décision P1 710972233 PA DT - EHPAD
ST-GENGOUX-LE-NATIONAL

DECISION TARIFAIRE N° 313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL - 710972233

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (710972233) sis 4, R DES TANNERIES, 71460, SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710780768) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (710972233) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 122 581.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 122 581.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 548.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (710780768) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (710972233).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-242

Décision P1 710972548 PA DT - EHPAD CHAGNY - CH

DECISION TARIFAIRE N° 321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE CHAGNY - 710972548

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CHAGNY (710972548) sis 16, R DE LA BOUTIERE, 71150, CHAGNY et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL CHAGNY (710781592) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHAGNY (710972548) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 221 452.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 130 125.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	91 326.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 121.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	59.46

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL CHAGNY » (710781592) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHAGNY (710972548).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-270

Décision P1 710973314 PA DT - HEBERG TEMPO
CHATENOY LE ROYAL - CHARRECONDUIT

DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
HEBERGT TEMPORAIRE CHARRECONDUIT - 710973314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1985 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé HEBERG T EMPORAIRE CHARRECONDUIT (710973314) sis 0, R CHARRECONDUIT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et géré par l'entité dénommée ASS AIDE PERS AGEES CHATENOY (710001264) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HEBERG T EMPORAIRE CHARRECONDUIT (710973314) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 540 254.57 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 021.21 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 45.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AIDE PERS AGEES CHATENOY » (710001264) et à la structure dénommée HEBERG TEMPLORAIRE CHARRECONDUIT (710973314).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-278

Décision P1 710973520 PA DT - SSIAD CHAGNY - CH

DECISION TARIFAIRE N°322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CH DE CHAGNY - 710973520

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE CHAGNY (710973520) sis 16, R DE LA BOUTIERE, 71150, CHAGNY et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL CHAGNY (710781592) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE CHAGNY (710973520) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 426 027.27 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 426 027.27 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE CHAGNY (710973520) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 997.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 424.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 605.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	426 027.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 027.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	426 027.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 502.27 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.50 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL CHAGNY » (710781592) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE CHAGNY (710973520).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-243

Décision P1 710973595 PA DT - EHPAD AUTUN - CH

DECISION TARIFAIRE N° 641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH D' AUTUN - 710973595

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH D' AUTUN (710973595) sis 9, BD FREDERIC LATOUCHE, 71400, AUTUN et géré par l'entité dénommée CH AUTUN (710781451) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH D' AUTUN (710973595) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 654 600.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 586 668.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 931.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 883.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	62.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	55.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	77.11

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH AUTUN » (710781451) et à la structure dénommée EHPAD DU CH D' AUTUN (710973595).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-244

Décision P1 710974403 PA DT - EHPAD CHALON S
SAONE - KORIAN VILLA POPYRI

DECISION TARIFAIRE N° 333 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI - 710974403

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI (710974403) sis 9, ALL ST-JEAN-DES-VIGNES, 71100, CHALON-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée KORIAN LA VILLA POPYRI (250018413) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI (710974403) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 117 394.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 027 879.01
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	22 657.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 116.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LA VILLA POPYRI » (250018413) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI (710974403).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-245

Décision P1 710974452 PA DT - EHPAD ST RÉMY -
VILLA THALIA MNÉMOSYNE

DECISION TARIFAIRE N° 431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST RÉMY VILLA THALIA & MNÉMOSYNE - 710974452

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST RÉMY VILLA THALIA & MNÉMOSYNE (710974452) sis 33, R CHARLES DODILLE, 71100, SAINT-REMY et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. VILLA THALIA (710977315) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST RÉMY VILLA THALIA & MNÉMOSYNE (710974452) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 921 359.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	864 716.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	56 643.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 779.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.86
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. VILLA THALIA » (710977315) et à la structure dénommée EHPAD ST RÉMY VILLA THALIA & MNÉMOSYNE (710974452).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-246

Décision P1 710974650 PA DT - EHPAD LE CREUSOT -
VILLA VICTOR HUGO

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA VICTOR HUGO - 710974650

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA VICTOR HUGO (710974650) sis 6, R VICTOR HUGO, 71200, LE CREUSOT et géré par l'entité dénommée DOMIDEP (380003038) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/01/2016 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA VICTOR HUGO (710974650) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 793 152.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	793 152.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 096.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMIDEP » (380003038) et à la structure dénommée EHPAD VILLA VICTOR HUGO (710974650).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-247

Décision P1 710975285 PA DT - EHPAD CHALON S
SAONE - KORIAN BEL' SAONE

DECISION TARIFAIRE N° 334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN BEL' SAONE - 710975285

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN BEL' SAONE (710975285) sis 12, IMP DU CARLOUP, 71100, CHALON-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée CARLOUP SANTE (250018629) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN BEL' SAONE (710975285) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 997 630.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	885 128.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	112 502.50
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 135.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CARLOUP SANTE » (250018629) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN BEL' SAONE (710975285).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-248

Décision P1 710977067 PA DT - EHPAD CHATENOY
LE ROYAL - RES ORPEA LES AMALTIDES

DECISION TARIFAIRE N° 393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ORPEA LES AMALTIDES - 710977067

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ORPEA LES AMALTIDES (710977067) sis 20, R CONDORCET, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA LES AMALTIDES (710977067) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 212 763.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 212 763.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 063.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA LES AMALTIDES (710977067).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-249

Décision P1 710977190 PA DT - EHPAD ETANG SUR
ARROUX

DECISION TARIFAIRE N° 376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE - 710977190

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE (710977190) sis 0, RTE DE TOULON, 71190, ETANG-SUR-ARROUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE (710004359) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE (710977190) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 989 930.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	989 930.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 494.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE » (710004359) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE DE BOURGOGNE (710977190).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-250

Décision P1 710977273 PA DT - EHPAD AUTUN -
SAINT ANTOINE

DECISION TARIFAIRE N° 311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN - 710977273

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN (710977273) sis 17, R SAINT ANTOINE, 71400, AUTUN et géré par l'entité dénommée RESIDENCE ST ANTOINE (060014818) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN (710977273) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 562 809.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	562 809.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 900.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE ST ANTOINE » (060014818) et à la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN (710977273).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-316

Décision P1 710978008 PH DT - SESSAD APF ST
REMY 71

DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD APF ST REMY - 710978008

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 17/12/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008) sise 5, R PIERRE MENDES FRANCE, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 821 136.19 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 828.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 584 243.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 000.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 973 072.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 821 136.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 662.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 713.00
	Reprise d'excédents	84 561.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 761.35 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 124.36 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-194

Décision P1 FAM KORIAN CHARNAY 710977661 PH
622

DECISION TARIFAIRE N°622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM KORIAN CHARNAY - 710977661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM KORIAN CHARNAY (710977661) sis 2, R DU 8 MAI 1945, 71850, CHARNAY-LES-MACON et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. DE BIOUX SANTE (250018603) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 790 125.63 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 843.80 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. DE BIOUX SANTE » (250018603) et à la structure dénommée FAM KORIAN CHARNAY (710977661).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-195

Décision P1 FAM LES BRUYERES CHARNAY
710977711 PH 557

DECISION TARIFAIRE N°557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES BRUYERES CHARNAY - 710977711

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES BRUYERES CHARNAY (710977711) sis 0, CHE DES BRUYERES, 71850, CHARNAY-LES-MACON et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DEPART D'ACCUEIL ET DE SOINS (710000100) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 108 696.64 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 391.39 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DEPART D'ACCUEIL ET DE SOINS » (710000100) et à la structure dénommée FAM LES BRUYERES CHARNAY (710977711).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-191

Décision P1 FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES
710974627 PH 581

DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES - 710974627

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES (710974627) sis 8, CHEMIN DU VERDIER, 71120, CHAROLLES et géré par l'entité dénommée CONVERGENCES 71 (710013269) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 472 095.43 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 674.62 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONVERGENCES 71 » (710013269) et à la structure dénommée FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES (710974627).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-192

Décision P1 FAM LES PERRIÈRES AZE 710976721 PH
583

DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES PERRIÈRES AZE - 710976721

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES PERRIÈRES AZE (710976721) sis 0, LES PERRIERES, 71260, AZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 904 327.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 360.66 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LES PERRIÈRES AZE (710976721).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-189

Décision P1 IME CHANTELOUP HURIGNY 710785262
PH 575

DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMECHANTELOUP HURIGNY - 710785262

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON -
710977083

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU <style size="11">l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMECHANTELOUP HURIGNY (710785262) sise 252, RTE DE MACON, 71870, HURIGNY et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) ;</style>
- <style size="11">l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON (710977083) sise 14, R DE LA GRANGE SAINT PIERRE, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) ;</style>
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) dont le siège est situé 252, RTE DE MACON, 71870, HURIGNY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 455 229.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 455 229.80 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 602 006.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710977083	SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON	602 006.33	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 853 223.47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710785262	IMECHANTELOUP HURIGNY	1 853 223.47	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 204 602.48 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	173.52
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	56.87
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS MACON & REGION » (710000548) et à la structure dénommée IME CHANTELOUP HURIGNY (710785262).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-182

Décision P1 IME DU PARC ST VALLIER 710780859 PH
577

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PARC ST VALLIER - 710780859

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 710011206

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PARC ST VALLIER - 710977141

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU PARC ST VALLIER (710780859) sise 16, R CAMILLE BLANC, 71230, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) ;
- l'arrêté en date du 22/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (710011206) sise 33, R BEAUBERNARD, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) ;
- l'arrêté en date du 04/11/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU PARC ST VALLIER (710977141) sise 16, R CAMILLE BLANC, 71230, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN

MINIER (710977125) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) dont le siège est situé 9, IMP ST CLAUDE, 71450, BLANZY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 417 175.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 417 175.12 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 90 579.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710011206	SAMSAH	90 579.99	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 811 818.43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710977141	SESSAD DU PARC ST VALLIER	811 818.43	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 514 776.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710780859	IME DU PARC ST VALLIER	3 514 776.70	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 368 097.93 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	212.37
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	19.91
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	43.51
Autres 2	36.64

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER » (710977125) et à la structure dénommée IME DU PARC ST VALLIER (710780859).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-185

Décision P1 IME EUGENE JOURNET BUXY 710781584
PA-PH 639

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" - 710977034

Institut médico-éducatif (IME) - IME EUGENE JOURNET BUXY - 710781584

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU CRUZILLE - 710975210

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE - 710012279

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CHATEAU CRUZILLE - 710974304

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EUGENE JOURNET BUXY - 710977737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH HURIGNY - 710007519

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CRUZILLE - 710974312

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/08/1992 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" (710977034) sise 0, R DU 11 NOVEMBRE, 71310, MERVANS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE

ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE CHATEAU CRUZILLE (710975210) sise 0, , 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE (710012279) sise 0, , 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE CHATEAU CRUZILLE (710974304) sise 0, ALL DES TILLEULS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP EUGENE JOURNET BUXY (710977737) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH HURIGNY (710007519) sise 412, RTE DE MÂCON, 71870, HURIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CRUZILLE (710974312) sise 0, CHE DU MAQUIS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2010 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) dont le siège est situé 29, AV BOUCICAULT, 71105, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 849 836.18 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 889 664.18 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 585 481.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN

		EN EUROS	EUROS
710974304	ITEP LE CHATEAU CRUZILLE	1 714 108.09	0.00
710977737	ITEP EUGENE JOURNET BUXY	1 871 372.99	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 73 658.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007519	SAMSAH HURIGNY	73 658.69	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 582 872.62 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710974312	SESSAD CRUZILLE	582 872.62	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 751 200.35 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710012279	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE	751 200.35	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 814 518.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710781584	IME EUGENE JOURNET BUXY	1 643 250.67	0.00
710975210	IME LE CHATEAU CRUZILLE	1 171 267.77	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 81 933.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	81 933.00	0.00

- Personnes âgées : 960 172.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 960 172.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	960 172.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 657 472.02 € ;
- Personnes âgées : 80 014.33 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	207.24
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	545.53
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	261.50
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	15.75
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	46.97

Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE » (710784109) et à la structure dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-190

Décision P1 MAS LE BREUIL 710970492 PH 573

DECISION TARIFAIRE N°573 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 710000522

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BREUIL - 710970492

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERGESSERIN - 710005968

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME MILLE SOLEILS LE BREUIL - 710007865

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BREUIL - 710785247

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1981 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE BREUIL (710970492) sise 3, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS BERGESSERIN (710005968) sise 0, , 71250, BERGESSERIN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) ;
- l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME MILLE SOLEILS LE BREUIL (710007865) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU

CREUSOT (71000522) ;

l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BREUIL (710785247) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 71000522 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) dont le siège est situé 80, R DE COUCHES, 71670, LE BREUIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 058 857.62 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 058 857.62 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 858 486.14 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710970492	MAS LE BREUIL	2 982 975.09	0.00
710005968	MAS BERGESSERIN	3 875 511.05	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 386 679.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007865	CME MILLE SOLEILS LE BREUIL	1 386 679.44	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 813 692.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710785247	IME LE BREUIL	1 813 692.04	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 838 238.14 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	195.40
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	292.80
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	196.88
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT » (710000522) et à la structure dénommée MAS LE BREUIL (710970492).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-015

DM P1 710973314 PA DM HEBERG TEMPO
CHATENOY LE ROYAL - CHARRECONDUIT

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
HEBERGT TEMPORAIRE CHARRECONDUIT - 710973314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1985 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé HEBERG T EMPORAIRE CHARRECONDUIT (710973314) sis 0, R CHARRECONDUIT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et géré par l'entité dénommée ASS AIDE PERS AGEES CHATENOY (710001264) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 154 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée HEBERG T EMPORAIRE CHARRECONDUIT - 710973314.

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 310 254.57 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 854.55 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 26.12 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AIDE PERS AGEES CHATENOY » (710001264) et à la structure dénommée HEBERG T EMPORAIRE CHARRECONDUIT (710973314).

FAIT A Dijon , Le 30 juin 2016

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-196

DM P1 CME L'ETANG DU PRINCE PARAY 710977745
PH 570

DECISION TARIFAIRE N°570 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité APEI "LES PAILLONS BLANCS" (710000480) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 20 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 126.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 467.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 004.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 835.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 169.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) s'élève désormais à un montant total de 481 835.77 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 40 152.98 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 343.19 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "LES PAPILLONS BLANCS" » (710000480) et à la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-188

DM P1 IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND
710784026 PH 578

DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1981 autorisant la création de la structure IME dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sise 181, R JEAN MOULIN, 71530, VIREY-LE-GRAND et gérée par l'entité ASS MEDICO-EDUC CHALONNAISE (710000498) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 21 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 852.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 118 300.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 075.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 001 227.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 807 727.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	153 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) s'élève désormais à un montant total de 2 807 727.17 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 233 977.26 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 198.38 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MEDICO-EDUC CHALONNAISE » (710000498) et à la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-187

DM P1 IME L'ETANG DU PRINCE PARAY 710784018
PH 571

DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710784018

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71601, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité APEI "LES PAILLONS BLANCS" (710000480) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 19 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710784018

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 268.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 483.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 803.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 605 554.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 549 875.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 144.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 535.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) s'élève désormais à un montant total de 1 549 875.03 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 129 156.25 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 246.56 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "LES PAILLONS BLANCS" » (710000480) et à la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-184

DM P1 IME LE GALVACHOU AUTUN 710781469 PH
562

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sise 49, R DES DREMEAUX, 71400, AUTUN et gérée par l'entité PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 16 en date du 01/01/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 187.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 897.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 674.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 758.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	658 916.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 842.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	668 758.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) s'élève désormais à un montant total de 658 916.63 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 54 909.72 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 154.35 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS » (710000381) et à la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

DDT 90

R27-2016-03-08-013

Accusé de réception dossier complet - autorisation tacite
d'exploiter : Monsieur CALMELET Marc - Ferme

DEBRAY - Chemin de la Chapelle - 90100 FLORIMONT

*Accusé de réception dossier complet- autorisation tacite d'exploiter : Monsieur CALMELET Marc
- Ferme DEBRAY - Chemin de la Chapelle - 90100 FLORIMONT*



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Belfort le 8 mars 2016

Direction
départementale
des territoires

Monsieur CALMELET Marc

Ferme DEBRAY
Chemin de la Chapelle

90100 FLORIMONT

Recommandé avec AR

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Affaire suivie par : Jacqueline MAESTRI
Tél : 03 84 58.86.33 – fax : 03 84 58 86 99
Courriel : jacqueline.maestri@territoire-de-belfort.gouv.fr
Références : MHC/JM

Service
économie
agricole

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 39 ha 93 a 35 ca située sur les communes de CHAVANATTE, FAVEROIS, FLORIMONT et JONCHEREY et exploitée antérieurement par Madame CALMELET Marie-Louise.

Le dossier est complet : il a été enregistré le 29 février sous le numéro 90 16 01. A la date du 8 mars 2016 je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du Code Rural, dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R.331-6 du code rural.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) mentionnée à l'article R.313-1 peut être consultée sur les demandes d'autorisation d'exploiter auxquelles il est envisagé d'opposer un refus pour l'un des motifs prévus à l'article L.331-3-1. Dans ce cas, et lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens lui est soumis au cours de la même séance.

Vous serez alors informé de la date d'examen de votre dossier par la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service économie agricole

Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution
Française
B.P. 605
90020 Belfort cedex
téléphone : 03 84 58 86 00
télécopie : 03 84 58 86 99
courriel :
ddt-sea@territoire-de-

DDT 90

R27-2016-03-16-008

Accusé de réception dossier complet - autorisation tacite
d'exploiter GAEC TACQUARD - 8 Grande Rue - 90150

REPPE

*Accusé de réception dossier complet autorisation tacite d'exploiter GAEC TACQUARD - 8
Grande Rue - 90150 REPPE*

Belfort le 16 mars 2016

Direction
départementale
des territoires

GAEC TACQUARD

8 Grande Rue

90150 REPPE

Service
économie
agricole

Recommandé avec AR

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Affaire suivie par : Jacqueline MAESTRI
Tél : 03 84 58.86.33 – fax : 03 84 58 86 99
Courriel : jacqueline.maestri@territoire-de-belfort.gouv.fr
Références : MHC/JM

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de **19 ha 15 a 61 ca** située sur les communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, LAGRANGE, LARIVIERE et REPPE.

Le dossier est complet : il a été enregistré le **11 mars 2016** sous le numéro **90 16 02**. A la date du 16 mars 2016 je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du Code Rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation tacite** conformément à l'article R.331-6 du code rural.

L'article R 331-5 indique que la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) peut être consultée sur les demandes d'autorisation d'exploiter auxquelles il est envisagé d'opposer un refus pour l'un des motifs prévus à l'article L.331-3-1. Dans ce cas, et lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens lui est soumis au cours de la même séance.

Vous serez alors informés de la date de consultation de votre dossier par la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint à la cheffe du service économie agricole



Stéphane BAILLY

8 Place de la Révolution
Française
B.P. 605
90020 Belfort cedex
téléphone : 03 84 58 86 00
télécopie : 03 84 58 86 99
courriel :
[ddt-sea@territoire-de-](mailto:ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr)

DDT71

R27-2016-07-13-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Madame BOUCAUD
Brigitte à LIGNY EN BRIONNAIS



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160185)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-06-30-002 du 30/06/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame BOUCAUD Brigitte à LIGNY EN BRIONNAIS, enregistrée le 24/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 12/07/2016,

Considérant que la demanderesse désire mettre en valeur 24,70 ha, à savoir : les parcelles A238, A239, A240, A414, A415, A416, B171, B446, commune de LIGNY EN BRIONNAIS, B350, B380, B391, B393, B394, B506, B516, C1, C2, C3, C15, commune de SAINT JULIEN DE JONZY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Madame BOUCAUD Brigitte à LIGNY EN BRIONNAIS, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-07-13-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
l'EARL DU VIEUX PUITIS
(M. DROUET Laurent, Mme DROUET Muriel) à PRISSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160169)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-06-30-002 du 30/06/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DU VIEUX PUIITS (M. DROUET Laurent, Mme DROUET Muriel) à PRISSE, enregistrée le 21/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 12/07/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 22,04 ha (3,12 U.R.), dont le siège est à PRISSE ; 2,60 ha (0,04 U.R.), à savoir : les parcelles A325, A1831, A1833, commune de BUSSIERES, AH11, AH12, D177, D324, E533, E551, commune de LA ROCHE VINEUSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à l'EARL DU VIEUX PUIITS à PRISSE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00